

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 18 Mai 1960.

SOMMAIRE

1 — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 937).

Art. 27.

M. Collinet.

Amendement n° 168 de M. Mirguet: MM. Mirguet, Le Bailly de La Morinière, rapporteur; Rochereau, ministre de l'agriculture — Retrait.

Amendement n° 187 de M. de Poulpique: MM. de Poulpique, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 27.

Art. 28.

Amendement n° 169 de M. Mirguet: MM. Mirguet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 167 de M. de Poulpique: MM. de Poulpique, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 170 de M. Mirguet: MM. Mirguet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29. — Adoption.

Après l'article 29.

Amendement n° 28 de M. Pinvidic: MM. Pinvidic, le ministre de l'agriculture, Vilton, le rapporteur, Bourriquet, Montalat. — Adoption de la 1^{re} partie. — Rejet de la 2^e partie. — Adoption de la 3^e partie. — Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Art. 30.

MM. Lalle, le ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Amendement n° 118 de la commission: MM. le ministre de l'agriculture, Lalle, le rapporteur, Laurin, Boscary-Monsservin. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 30.

Art. 31.

Amendement n° 119 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article.

Art. 32.

Amendement n° 120 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lalle, Dusseaux, Laurin. — Adoption de l'amendement qui supprime l'article.

Art. 33.

Amendement n° 121 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Arrighi, Lalle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 33.

Amendement n° 171 de M. Mirguet: M. Mirguet. — Retrait.

Amendement n° 265 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Art. 34.

Amendement n° 104 de M. Gabelle, présenté au nom de la commission des finances: MM. Marcellin, Briot, le ministre de l'agriculture, Radlus. — Adoption, par scrutin, de l'amendement, qui supprime l'article.

Art. 35.

Amendement n° 122 de la commission: MM. le rapporteur, Jallon, Charpentier. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article.

Après l'article 35.

Amendement n° 115 de M. Billères: MM. Juszkiewski, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Cassagne, Lalle.

Rappel au règlement: MM. Fanton, le président.

MM. le rapporteur, Laurin.

Annulation d'un scrutin sur l'amendement.

Renvoi de la suite du débat.

2 — Ordre du jour (p. 950).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 563, 594, 596, 628).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles :

Gouvernement, 2 heures ;

Commissions, 7 heures ;

Groupe de l'Union pour la Nouvelle République, 3 heures 35 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 20 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure ;

Groupe socialiste, 40 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 50 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Isolés, 50 minutes.

[Article 27.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 27.

« Art. 27. — Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Colinet, inscrit sur cet article. (Applaudissements à droite.)

M. Michel Colinet. Monsieur le ministre, la lecture de l'article 27 me conduit à vous demander deux précisions. D'une part, vous indiquez que les abattoirs publics seront à la disposition des groupements d'éleveurs. Cela va de soi, mais vous avez tenu à le confirmer et nous nous en réjouissons.

Mais ne pensez-vous pas que la même précision aurait pu être apportée sur l'utilisation par les groupements d'éleveurs des marchés aux bestiaux qui sont l'accessoire habituel de ces abattoirs publics ?

D'autre part, si vous prévoyez pour ces groupements d'éleveurs des conditions particulières d'utilisation des abattoirs, c'est pour les encourager et pour les aider. Vous savez que tous ceux qui ont le souci d'améliorer la profession agricole déplorent souvent l'incompétence des éleveurs pour valoriser les animaux qu'ils destinent à la vente.

J'aimerais vous entendre dire que les décisions réglementaires tendront à favoriser, pour ces groupements d'éleveurs, aussi bien dans les abattoirs et les marchés annexes pour les animaux de boucherie que sur les champs de foire pour les animaux d'élevage et de reproduction, les ventes aux enchères publiques qui établissent ainsi les cours sans équivoque pour la viande et pour le bétail, cours qui contribueront à libérer les éleveurs de ce complexe d'infériorité qui les envahit trop souvent quand ils ont besoin de vendre.

Je pense que l'institution d'une telle pratique, quand bien même elle ne concernerait qu'un très faible pourcentage du bétail vendu, mais à condition qu'elle soit répartie à peu près sur l'ensemble du territoire, contribuerait, d'une part, à faciliter la fonctionnement des organismes d'intervention, d'autre part, à aider les paysans à obtenir une plus juste rémunération de leur travail et de leur production. (Applaudissements à droite.)

M. le président. M. Mirguet a déposé un amendement n° 168, tendant à compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Les collectivités publiques pourront confier la gestion financière de leur abattoir à des régies municipales ou à des sociétés d'économie mixte, comprenant des professionnels de la commercialisation du bétail et des viandes, et éventuellement des groupements de producteurs. »

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Je rejoins M. Colinet dans ses observations.

Je suppose qu'en insérant l'article 27 dans ce projet de loi le Gouvernement a voulu rappeler qu'il n'est pas et qu'il n'a jamais été interdit à des producteurs isolés ou constitués en groupements de commercialiser leur propre production.

Les abattoirs publics, comme leur nom l'indique, sont ouverts à tous les usagers, qu'ils soient ou non producteurs. En tout cas, l'article 27 prouve l'intérêt des abattoirs publics.

Mon amendement tend à donner une nouvelle impulsion à ces abattoirs, souvent mal gérés. C'est pourquoi, afin de permettre

à certaines municipalités de soutenir avec efficacité la concurrence des abattoirs privés, notamment des tueries particulières qui, avouons-le, ont la vie dure bien que leur suppression ait été officialisée par les textes, il serait intéressant, dans certains cas, d'en confier la gestion à des régies municipales ou à des sociétés d'économie mixte comprenant les usagers ou les producteurs. Cette forme de gestion, qui garantirait l'efficacité du contrôle, éviterait aussi la création de nouveaux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, déjà trop nombreux, prévus à l'article 28.

On m'objectera peut-être que le texte proposé empiète sur le domaine réglementaire. Mais dans mon esprit, il est destiné à enlever des arguments à ceux qui solliciteraient une demande de création d'un abattoir privé conformément aux dispositions de l'article 28 que nous allons discuter tout à l'heure et sur lequel j'ai déposé les amendements n° 169 et 170.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission est opposée à cet amendement, non pas pour une raison de principe mais parce que nous sommes en présence d'un état de fait. En effet, les collectivités locales peuvent confier la gestion financière des abattoirs à des régies municipales. Aussi, la commission ne voit-elle pas l'utilité d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage le souci de M. Mirguet et précise à l'auteur de l'amendement que les communes ont, effectivement, la possibilité de confier la gestion des abattoirs à des sociétés d'économie mixte ou à tel groupement de gestion qu'il leur appartiendra de désigner.

Les observations contenues dans l'amendement de M. Mirguet vont donc de soi puisqu'elles confirment un état de fait qui existe déjà dans certains cas et que, en outre, les textes que nous avons déjà votés prévoient la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte valables pour les abattoirs.

Je confirme à M. Mirguet que ses préoccupations sont également celles du Gouvernement et que son amendement semble sans objet.

Je lui demande donc de bien vouloir le retirer puisqu'il a satisfaction sur le fond.

M. le président. Monsieur Mirguet, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Mirguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 168 de M. Mirguet est retiré.

M. de Poulpiquet a déposé un amendement n° 187 tendant à compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Afin de favoriser ces dispositions dans les régions d'élevage intensif où existent déjà les groupements d'éleveurs précités ou une forte consommation locale, la construction par les collectivités publiques d'abattoirs ou de centres d'abattage publics sera autorisée et favorisée afin de raccourcir les circuits de distribution permettant la vente directe par l'éleveur de la viande au poids et à la qualité et d'éviter, d'autre part, les frais considérables de transports des viandes nécessaires à la consommation locale. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. L'article 27 du projet de loi dispose que les abattoirs intercommunaux ou publics doivent favoriser autant que possible l'abattage des animaux présentés par des syndicats d'agriculteurs ou des coopératives d'abattage.

Mon amendement a pour objet de créer des centres d'abattage là où la nécessité s'en fait sentir, c'est-à-dire dans les centres d'élevage, afin de raccourcir les circuits de distribution et de permettre aux agriculteurs de vendre, non pas leurs animaux sur pied, qui trop souvent demeurent invendus, mais leurs animaux abattus directement aux bouchers ou aux centres de distribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, mais j'indique à notre honorable collègue que, à mon sens, cette vente directe ne pourra avoir un gros effet sur les cours des animaux pour la raison suivante.

Si vous considérez le circuit le plus court, c'est-à-dire celui du boucher local qui achète un animal, le tue et le vend à ses clients, cela n'empêchera pas qu'il s'aligne sur les cours pratiqués par le marchand qui achète en général à des cours assez bas et revend aux cours des autres bouchers qui ont suivi des circuits plus longs.

Malgré les bonnes intentions de M. de Poulpiquet, je ne crois pas que son amendement puisse être efficace. Cependant, la commission l'a accepté en raison des bonnes intentions qu'il manifeste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de M. de Poulpiquet fait état de dispositions réglementaires et il constituerait un excellent exposé des motifs à l'article 27.

Par circulaire en date du 3 février 1960, le ministre de l'agriculture a donné aux préfets des instructions qui vont exactement dans le sens de l'amendement de M. de Poulpiquet.

Par conséquent, il a satisfaction par anticipation et je lui demande, afin de ne pas alourdir le texte, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Raymond Monden. A la suite de cette circulaire, des réunions ont déjà eu lieu dans les préfectures à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je veux bien retirer mon amendement mais j'indique à M. le rapporteur que dans certaines régions, des syndicats de producteurs existent déjà qui abattent les animaux et les expédient à Paris par wagons frigorifiques.

S'ils doivent abattre à 30 ou 40 kilomètres du centre d'élevage, il s'ensuivra des frais considérables et des difficultés.

Mais étant donné les assurances données par M. le ministre de l'agriculture, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 187 de M. de Poulpiquet est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Mirguet a déposé un amendement n° 169 tendant, dans le texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article 257 du code rural, à substituer aux mots : « ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus », les mots : « ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus ... ».

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Ainsi que je l'ai déjà exposé lors de la discussion de l'article précédent, mon amendement a pour but d'éviter la création de nouveaux abattoirs déjà trop nombreux en limitant les pouvoirs de l'administration, qui ne pourra accorder des dérogations qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Si je propose cette sorte de « verrouillage », c'est pour réduire les attributions de la commission nationale des abattoirs qui, vous excuserez ma brutale franchise, peut subir inconsciemment l'influence d'intérêts particuliers.

Pour éclairer l'Assemblée il me suffit de vous indiquer que la France possède le triste monopole de disposer d'un réseau de près de 18.000 abattoirs, en général vétustes, plus ou moins surveillés sanitaire et fiscalement, alors que l'intérêt du marché de la viande exige la concentration des opérations d'abatage et de commercialisation dans un millier d'établissements au maximum, c'est-à-dire une dizaine par département.

Pour rejoindre l'observation de M. de Poulpiquet, j'ajoute que ce programme prévoirait un abattoir dans un rayon de 15 à 20 kilomètres au maximum.

Par ailleurs, les départements du Rhin et de la Moselle disposant d'un règlement spécial de l'inspection sanitaire, il est

nécessaire de préciser que le texte est applicable dans ces trois départements.

C'est dans ce but que j'ai déposé l'amendement n° 170.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 169 de M. Mirguet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère que la restriction contenue dans l'article 28 est suffisante.

Il s'en remet toutefois à la sagesse de l'Assemblée si M. Mirguet maintient son amendement.

M. Paul Mirguet. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 de M. Mirguet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a déposé un amendement n° 167 tendant à compléter le texte proposé à l'article 28 pour le nouvel alinéa de l'article 257 du code rural par les mots suivants :

« Exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. En effet, l'article 28 dispose : « Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus... » Si leur construction est déjà en cours, il serait normal que ces abattoirs puissent être ouverts.

J'estime que ces abattoirs industriels doivent pouvoir être créés dans de nombreux centres d'élevage, car il est inconcevable que des industriels qui veulent faire de la conserve ne puissent disposer d'un abattoir de type industriel à côté de leur petite industrie.

Nous avons recherché, au cours de ce débat, le moyen de donner de l'activité aux régions agricoles où les centres ruraux sont abandonnés et où la population manque souvent de travail. Un moyen de leur en procurer consiste à implanter des usines de transformation à proximité des centres d'élevage.

On diminuerait ainsi les frais de transport des viandes achetées par ces conserveurs qui n'auraient plus à parcourir 30 ou 40 kilomètres pour abattre leurs animaux dans les abattoirs publics et à revenir travailler cette viande à la place où les animaux ont été achetés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. de Poulpiquet.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167 de M. de Poulpiquet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Mirguet a déposé un amendement n° 170 tendant à compléter le texte proposé à l'article 28 pour le nouvel alinéa de l'article 257 du code rural par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. J'ai expliqué dans une précédente intervention que cet amendement tend à permettre l'application à l'Alsace et à la Lorraine des dispositions de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 de M. Mirguet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 24 rectifié présenté par M. du Halgouët et ainsi conçu :

« I. — Compléter l'article 28 par le nouvel alinéa suivant :

« B. — La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret. »

« II. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de l'article 28 par la lettre : « A. » »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. L'article 28 ne doit pas être appliqué brutalement si l'on veut qu'il soit vraiment efficace, car il faut laisser aux intéressés la possibilité de présenter des demandes en temps utile.

En effet, des instructions sont parvenues le mois dernier dans les départements en vue de procéder à l'établissement de ces listes d'abattoirs conformément au plan du ministère. Si cette liste est arrêtée définitivement tout de suite, tout le monde n'en aura pas eu connaissance, alors que certaines initiatives privées intéressantes pourraient se manifester.

C'est pourquoi je me suis permis de déposer cet amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. du Halgouët.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Etant donné l'ensemble des textes qui ont été préalablement adoptés, j'ai le sentiment que l'amendement de M. du Halgouët ne présente plus le même intérêt. En effet, d'une part, ainsi que je le précisais à l'instant, la circulaire du 3 février 1960 tient compte de toutes les situations existantes ou prévisibles et, d'autre part, l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement n° 167 de M. de Poulpiquet semble en fait répondre au désir de M. du Halgouët.

Pour ne pas alourdir ces dispositions, M. du Halgouët pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. J'ai l'impression, monsieur le ministre, que l'amendement de M. de Poulpiquet prévoit une dérogation en faveur des aménagements en cours ou déjà prévus.

Or, mon amendement concerne les demandes qui pourraient être formulées dans les mois qui viennent. J'aurais voulu laisser à ces demandes la possibilité d'être déposées jusqu'au 31 décembre prochain. Cela ne me paraît pas être une mesure susceptible de gêner le ministère de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié présenté par M. du Halgouët, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est mis aux voix.)

M. le président. Il est adopté. (Protestations sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je vous demande pardon, mes chers collègues, M. le secrétaire et moi-même avons constaté que l'amendement était adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'article 28, ainsi modifié.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 29.]

M. le président. MM. Pinvidic, Fouchier, Colinet et Moulin ont déposé un amendement n° 28 tendant à insérer, après l'article 29, le nouvel article suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille label destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille label portera le nom de la race de l'animal abattu. En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles) ni à l'indice du coût de la vie (250 articles).

« Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille label.

« En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

« En aucun cas l'estampille label ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière. »

La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai dit cet après-midi, lors d'une courte intervention, qu'il importait de commencer l'organisation du marché de la viande. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement permettant de classer les viandes suivant leurs qualités. Cette classification n'existe pas chez nous, mais elle est déjà effectuée chez nos partenaires du Marché commun.

On nous adresse fréquemment le reproche de fournir des produits de qualité médiocre. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée les échecs subis tout récemment par certains exportateurs : le tonnage refusé à cette occasion est assez considérable pour que nous nous intéressions de près à la question.

J'ai donc pensé qu'il était nécessaire de créer un label qui ne s'appliquerait qu'aux viandes extra et de première qualité.

J'ajoute que ce label ne serait en aucun cas — comme il en a été question hier pour d'autres produits — la propriété des bénéficiaires. On ne peut en effet être à la fois juge et partie. Il devrait être apposé par les spécialistes de l'inspection sanitaire qui sont en même temps qualifiés pour apprécier la qualité de la viande.

Dans mon intervention de cet après-midi, monsieur le ministre, je vous ai dit pourquoi il était nécessaire de signaler au consommateur la qualité de la viande qu'il achète à l'étal. Dans ce débat agricole, le consommateur mérite, lui aussi, d'être entendu. (Applaudissements.)

M. Raymond Mondon. Très bien !

M. Joseph Pinvidic. Cette estampille label, apparente et indélébile, ne nuira en rien à la qualité de la marchandise, mais constituera pour l'acheteur la garantie qu'il ne sera pas trompé.

En outre, lorsque ces marchandises sortiront de France, la même garantie sera donnée aux acheteurs étrangers. Souvenons-nous que nous n'avons exporté cette année vers l'Allemagne aucun tonnage de viande. Pourtant, l'Allemagne est destinée à être notre client naturel.

Pour donner satisfaction au désir légitime de quelques défenseurs de certains élevages privilégiés, produisant des viandes de très grande qualité, je demande également que soit mentionné sur l'estampille le nom de la race.

Dans ces conditions, je vais au-devant de vos désirs, monsieur le ministre, en essayant d'accomplir une première étape dans la réorganisation du marché de la viande.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre dans cette voie. J'ai indiqué également dans mon amendement — ce qui aurait peut-être pu attirer l'attention de M. le ministre des finances — que les viandes de qualité extra et les viandes de première qualité ne devraient pas figurer dans la liste des produits servant de référence à l'indice des 179 articles ou à l'indice des 250 articles.

A ce sujet, M. le ministre n'a pas encore pu m'adresser un reproche ou une remarque, parce que je savais dans quelle voie je me dirigeais. En effet, j'ai cherché à savoir comment était composée la liste des 179 articles dans ce cas. Or, les services

spécialisés connaissent l'affaire probablement encore moins bien que vous. J'ai demandé si c'était la qualité qui était prise en considération. On m'a répondu : « Non, il ne s'agit que de catégories ».

Or, la catégorie, c'est tout autre chose. Je m'excuse de donner quelques détails techniques, mais il est nécessaire de vous exposer cela très brièvement. Les catégories, ce sont des morceaux que l'on choisit dans une carcasse. On divise la carcasse en un certain nombre de catégories. Le bifteck, par exemple, est une catégorie.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il s'agit de l'augmentation du prix de la viande, le ministre ne parle pas le même langage que le dirigeant syndical. Le prix de la viande ne cesse d'augmenter dans des proportions considérables, dit le délégué syndical. Les représentants de certains syndicats achètent sans doute, et je les félicite, de la viande de première qualité. Ils achètent du bifteck de première qualité. M. le ministre — je ne vous fais aucun grief, et je n'ai pas dit de quel ministre il s'agissait — peut très bien se contenter, lui, d'un bifteck de troisième qualité. (Rires.)

Il n'en est pas moins vrai que rien ne peut l'empêcher de se servir de cette façon et, quand il dit qu'il n'y a pas de hausse, il a raison. Il n'y a pas de hausse sur le bifteck de deuxième qualité, ni sur le bifteck de troisième qualité. Le langage tenu n'est pas le même, parce qu'on ne parle pas des mêmes qualités.

Il en est des viandes de qualité comme des vins. Il y a des vins à appellation contrôlée. Il doit y avoir des viandes de qualité. (Applaudissements.)

M. Henry Bergasse. La viande hachée, on sait ce que c'est !

M. Joseph Pinvidic. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer à mon amendement car il n'est nullement question de qualité dans les 179 articles ou dans les 250 articles. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Pinvidic.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Pinvidic.

Ce qui me gêne dans cet amendement, c'est d'abord la date impérative. Ce n'est pas à M. Pinvidic que j'apprendrai que cela nécessite en fait, pour le ministère de l'agriculture, une profonde réforme de l'inspection des viandes. Cela suppose aussi la mise en place, l'extension ou le renforcement d'un service vétérinaire qui, actuellement, si j'ose dire — mais la formule est significative — manque de bras. Si je compare notre pays avec les autres pays du Marché commun, je suis obligé de constater que nous sommes très défavorisés dans ce domaine. Je serais donc disposé à accueillir favorablement cet amendement si M. Pinvidic se montrait d'abord moins rigoureux quant à la date qu'il impose au Gouvernement.

D'autre part, s'agissant des rubriques qui sont portées à l'indice, je considère que l'exclusion des viandes de qualité de la liste des produits servant de référence aux indices, soit des 179 articles, soit des 250 articles, risque également de poser des problèmes délicats.

Par conséquent, je suis tout disposé à accepter l'amendement si M. Pinvidic veut bien, d'une part, être moins rigoureux quant à la date d'application de la mesure, et d'autre part, renoncer à exclure les viandes de qualité extra et de première qualité de la liste.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. S'agissant de la date, monsieur le ministre, je comprends parfaitement qu'un délai trop rigoureux vous gênerait. Je réponds donc par l'affirmative à votre demande.

L'inspection sanitaire manque de bras, avez-vous dit. Permettez-moi de vous indiquer, monsieur le ministre, que c'est plutôt la tête qui permet à mes confrères d'accomplir leur travail et non leurs bras. On manque peut-être de bras, mais vos services ne manquent pas de têtes !

M. Albert Lalle. La tête et les jambes. (Rires.)

M. Joseph Pinvidic. Mon amendement réserve l'application de l'estampille-label aux abattoirs publics et aux abattoirs indus-

triels agréés où il y a toujours des préposés, c'est-à-dire des bras. N'établissez donc pas une opposition qui n'existe pas.

Vous me demandez, en outre, d'inclure les viandes de qualité extra dans la liste des 179 ou des 250 articles. Mais alors, pourquoi ne faites-vous pas figurer parmi les 179 et les 250 articles le caviar et la langouste ? Cela revient au même ; ce sont des produits de qualité.

M. Emile Liquard. La langouste de la Gironde. (Sourires.)

M. Joseph Pinvidic. C'est précisément parce que vous ne voulez pas revaloriser les viandes de qualité qu'on en manque.

Le jour où vous voudrez bien approfondir ce problème, monsieur le ministre, vous constaterez que vous ne pouvez donner une rentabilité suffisante à l'élevage de qualité qu'en acceptant ces dispositions.

J'accepte votre suggestion en ce qui concerne la date, mais je maintiens tout le reste de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre à la commission.

M. Pierre Villon. Je désire simplement dire à la commission que, pour une fois, je suis d'accord avec le ministre. (Exclamations et rires.)

M. Edmond Briant. C'est la détente !

M. Henry Bergasse. Vive la mauvaise qualité !

M. Raymond Mondon. M. Khrouchtchev a donné des ordres !

M. Pierre Villon. Je demande à M. le président de faire procéder à un vote par division, afin que l'Assemblée se prononce séparément sur la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement, ainsi conçue : « En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles) ni à l'indice du coût de la vie (250 articles). »

Je suis, comme M. le ministre, opposé à cette disposition en raison de son caractère antisocial évident. (Rires et exclamations à droite.)

Si une telle disposition était adoptée, les viandes de qualité extra deviendraient des produits de luxe interdits aux travailleurs. (Rires sur les mêmes bancs.)

M. Raymond Mondon. Et le caviar ?

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Je m'excuse d'intervenir de nouveau, mais je dois dire à M. Villon que ceux qu'il veut défendre paient la viande au prix de la qualité extra ou de la première qualité sans pour autant recevoir de la viande de cette qualité. (Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

M. Henry Bergasse. Voilà le problème.

M. Pierre Villon. C'est pourquoi je voterai le reste de votre amendement.

M. Raymond Mondon. Et la date ?

M. Joseph Pinvidic. Il y a lieu, dans mon amendement, de substituer aux mots « ne seront plus », les mots « ne seront pas », dans le membre de phrase : « En outre les viandes de qualités extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste... » car, en fait, ces viandes n'y ont jamais été comprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté hier soir, à l'article 26, un amendement qui impose au Gouvernement l'obligation de présenter dans un délai déterminé un projet de réforme du contrôle sanitaire.

Je crois me souvenir que j'avais aussi demandé toute latitude en ce qui concerne la date, car j'avais opposé un argument de politique européenne.

En effet, les premières conversations en vue de parvenir à un accord sur l'harmonisation des politiques sanitaires vont commencer à Bruxelles. Dans cette perspective européenne et compte tenu de l'amendement accepté hier soir par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, M. Pinvidic accepterait-il que son amendement serve de point de départ à cette réforme du contrôle sanitaire dont ledit amendement prévoit une application précise ?

Le Gouvernement approuve l'esprit dont s'inspire ce texte, mais il disposerait d'une plus grande liberté de présentation si les éléments de la politique qui y sont en fait inscrits pouvaient être repris dans la politique générale de réforme du contrôle sanitaire que le Gouvernement — je le répète — est dans l'obligation de présenter au Parlement.

En effet, il est certain que, dans le même temps, le Gouvernement est appelé à envisager lui-même dans ses propres services une modification des contrôles sanitaires et d'inspection des viandes.

Je craindrais de ne pas pouvoir répondre au désir exprimé par l'auteur de l'amendement et sans doute par l'Assemblée nationale si je prenais des engagements que je sais ne pas pouvoir tenir pour des raisons matérielles, pour des difficultés inhérentes à l'opération elle-même.

Si la politique sanitaire définie par M. Pinvidic peut être reprise dans les modifications à apporter à la réforme du contrôle sanitaire, le Gouvernement pourra alors établir une réglementation beaucoup plus sûre qui pourrait être au besoin adaptée suivant les conversations qui vont se poursuivre dans le courant de l'année 1960, pour l'harmonisation des politiques sanitaires communes.

N'oublions pas, en effet — c'est ce qui a été dit à la tribune lors de la discussion de l'article 24 — que le Gouvernement a lié le problème de l'accélération du Marché commun et les problèmes des mobilisations contingentaires et douanières. Le Gouvernement n'acceptera des mobilisations contingentaires et douanières en matière d'importation de produits agricoles que dans la mesure où une politique commune se définit et s'accélère d'elle-même, non pas en théorie, mais par la mise en place de mécanismes précis.

C'est dans cette perspective que commence une série de conversations au sein de la Communauté européenne et parmi celles-ci les conversations relatives à l'harmonisation des politiques sanitaires.

Je propose donc à M. Pinvidic de retirer son amendement, étant précisé que cet amendement serait, quant au fond, la première préoccupation d'une réforme du contrôle sanitaire que le Gouvernement s'engage à présenter au Parlement.

M. Joseph Pinvidic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, vous me demandez un effort de conciliation en invoquant les dispositions qui pourraient être prises dans le cadre du Marché commun.

Je prétends, moi, que la réforme que je demande en ce moment sera d'abord importante pour le marché intérieur français.

M. Henry Bergasse. Bien sûr !

Les bouchers la demandent.

M. Joseph Pinvidic. Il ne s'agit pas seulement des consommateurs des divers pays de l'Europe, il s'agit d'abord de veiller aux intérêts des nôtres. C'est la raison pour laquelle autant je suis d'accord avec vous pour la date, autant je refuse d'attendre que cet amendement soit pris en considération lorsque vous voudrez bien faire, dans je ne sais combien de temps, une réforme du contrôle sanitaire. (*Mouvements divers.*)

Je vous crois, monsieur le ministre, mais je n'en demande pas moins à l'Assemblée d'adopter mon amendement, sous réserve de la modification de la date que j'accepte de fixer au 1^{er} juillet 1961.

M. Henry Bergasse. Tous les jours on disqualifie des viandes à la vente et telle qualité qui reçoit une appellation déterminée n'est pas celle qui est vendue. Voilà la vérité. L'opération joue aux dépens des consommateurs.

M. le ministre de l'agriculture. Le tout est d'avoir les moyens pratiques de cette politique.

M. Henry Bergasse. Mais nous vous donnons un délai d'un an, monsieur le ministre !

M. le président. Pour la clarté des débats, je précise que M. Pinvidic a apporté à son amendement les modifications suivantes : à la première ligne, il accepte de substituer la date du 1^{er} juillet 1961 à celle du 1^{er} janvier 1961 et à la huitième ligne, il a substitué les mots « ne seront pas comprises » aux mots « ne seront plus comprises ».

M. Joseph Pinvidic. Elles n'étaient déjà pas « comprises », mais elles ne le seront pas davantage maintenant. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Villon, maintenez-vous votre demande de vote par division ?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous alors me préciser quelles sont les parties du texte sur lesquelles vous demandez des votes séparés ?

M. Pierre Villon. Je demande un vote séparé sur la dernière phrase du premier alinéa, c'est-à-dire à partir des mots « En outre » jusqu'aux mots « 250 articles ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. D'après le règlement, monsieur le président, vous n'êtes pas obligé de demander l'avis de la commission.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur, mais je puis éventuellement vous le demander. Permettez-moi donc de solliciter votre avis autorisé.

M. le rapporteur. Malheureusement, monsieur le président, je ne puis pas maintenant consulter mes collègues. Je m'en tiens à l'avis qu'avait émis la commission, c'est-à-dire un avis favorable à l'amendement.

M. Georges Bourriquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourriquet, pour répondre à la commission.

M. Georges Bourriquet. Je demande à mon honorable collègue, M. Pinvidic, comment il empêchera certains bouchers d'acheter quelques carcasses avec l'estampille, d'autres sans estampille, et de préparer les morceaux sans qu'il soit possible au consommateur de voir le label. C'est donc le consommateur qui sera encore volé. (*Exclamations à droite.*)

M. Joseph Pinvidic. Je répondrai à M. Bourriquet que mon but est, non pas de supprimer la fraude, mais de l'atténuer. (*Exclamations.*)

Mais oui, et c'est déjà quelque chose !

M. Henry Bergasse. C'est très juste ! C'est tout le problème de la viande. Il n'y en a pas d'autre.

M. René Schmitt. M. Pinvidic a raison !

M. Jean Montalat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Nous approuvons entièrement l'amendement de M. Pinvidic. Représentant l'un et l'autre un pays d'élevage, nous comprenons tout l'intérêt qui s'attache à cet amendement.

Cependant, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'observation de M. Villon.

La partie de l'amendement n° 28 dont il demande le vote séparé est ainsi rédigée :

« En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles), ni à l'indice du coût de la vie (250 articles) ».

Or, si l'Assemblée vote en bloc l'amendement défendu par M. Pinvidic, on ne manquera pas de dire, dans les centrales syndicales, que les ouvriers n'ont pas le droit d'acheter des viandes de qualité extra et de première qualité. (*Protestations à droite.*) Mais oui !

C'est là un argument psychologique et c'est la raison pour laquelle je demande moi aussi à M. le président de mettre aux voix par division l'amendement de M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. La disposition que vous critiquez est précisément dans l'intérêt des ouvriers.

M. le président. Je vais mettre aux voix par division l'amendement n° 28 de M. Pinvidic. Je donne lecture de la première partie du texte sur lequel l'Assemblée va être appelée à statuer en premier lieu :

« A partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille Label destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille Label portera le nom de la race de l'animal abattu ».

Je mets aux voix cette première partie de l'amendement.

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la deuxième partie de l'amendement :

« En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront pas comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles) ni à l'indice du coût de la vie (250 articles) ».

Je mets aux voix cette deuxième partie de l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, la deuxième partie de l'amendement, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la dernière partie de l'amendement n° 28, ainsi rédigée :

« Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille Label.

« En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

« En aucun cas l'estampille Label ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière ».

(La dernière partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'amendement n° 28, ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

TITRE VI

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30.

« Art. 30. — Les articles 549 et 550 du code rural sont fusionnés sous le n° 550 en un article unique avec la modification de rédaction suivante :

La première phrase de l'article 550 ancien est ainsi rédigée :

« Est puni de la même peine le directeur d'une société coopérative agricole... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, lors de l'examen par la commission de ce texte d'orientation, j'avais l'intention de demander la disjonction du titre VI et du titre VII.

J'ai été beaucoup plus modeste et j'ai simplement demandé la disjonction des articles 30, 31 et 32 et le vote par la commission d'un article très simple ainsi libellé :

« Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. »

Monsieur le ministre, il est en effet parfaitement exact qu'il faut moderniser le statut juridique de la coopération, parallèlement d'ailleurs à l'effort accru demandé aux organismes coopératifs agricoles, dans l'intérêt direct des producteurs aussi bien que pour améliorer la structure des marchés.

Certaines adaptations feront l'objet d'un texte à caractère réglementaire. D'autres devront être sanctionnées par le Parlement. Mais dans les propositions gouvernementales, les articles 30 et 31, qui ne font que confirmer les pénalités, n'ont, à mon humble avis, rien à voir avec un texte d'orientation. Il s'agit d'un problème à revoir au cours d'une autre discussion.

Quant à l'article 32, qui traite du problème d'adaptation des sociétés coopératives agricoles ou des sociétés d'intérêt collectif, il s'agit là d'une œuvre de grande envergure, beaucoup plus profonde, qu'elle n'apparaît au premier abord. Elle doit être traitée séparément car les solutions finales ne sont pas faciles à déterminer. Il faut une étude sérieuse et méthodique des difficultés à surmonter et des solutions à retenir. Il faut discriminer les dispositions relevant du domaine législatif et celles qui relèvent du domaine réglementaire.

Il faut aussi, afin d'éviter ou de renouveler certaines erreurs toujours difficiles à corriger, entendre les représentants de la branche d'activité intéressée, c'est-à-dire de la coopération, et notamment du conseil supérieur, qui n'a pas été réuni depuis dix-huit mois et dont la composition, à cette occasion, doit être élargie de façon que cette organisme représente tous les éléments en cause.

Pour ces diverses raisons, monsieur le ministre, et sans préjuger la solution qui sera adoptée pour les autres articles, je vous demande d'accepter la disjonction des articles 30, 31 et 32.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Avant que s'engage la discussion des articles 30 à 33 intéressant la coopération agricole et les sociétés d'intérêt collectif agricole, je tiens à déclarer que le Gouvernement est absolument d'accord sur la nécessité de moderniser le statut de la coopération agricole, afin de permettre au mouvement coopératif de mieux jouer son rôle dans la vie économique.

Le Gouvernement se propose d'effectuer cet aménagement du statut de la coopération agricole en tenant compte des vœux exprimés, d'une part à la suite des travaux du groupe de travail des experts réunis au ministère de l'agriculture, et d'autre part, des vœux exprimés à l'occasion des réunions tant de la fédération nationale de la coopération agricole que du comité de coordination de la coopération agricole française.

Ce comité de coordination est composé de représentants des deux organisations nationales de la coopération agricole, la fédération nationale de la coopération dite du boulevard Saint-Germain et la confédération générale des coopératives agricoles dite de la rue Lafayette.

Ce comité, à la suite de la publication du projet de loi d'orientation agricole, a émis, le 29 avril dernier, une motion dont je désire vous citer l'extrait que voici :

Le Comité, « sans entrer dans la discrimination à faire entre les dispositions relevant de la compétence du pouvoir législatif et de celle du pouvoir exécutif, émet l'avis qu'il importe qu'avant la fin de l'année 1960 les pouvoirs publics aient muni les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole de régimes juridiques répondant pleinement aux nécessités de l'évolution économique nationale et internationale. »

En me transmettant cette motion, ce comité m'a indiqué qu'il mesurait toute l'ampleur de la réforme envisagée et qu'il estimait que le Conseil supérieur de la coopération agricole serait l'instrument de travail le plus indiqué pour assurer l'étroite collaboration de mon administration centrale et de la profession.

Dans ces conditions, le Gouvernement est décidé à réaliser la réforme demandée après avis des organisations coopératives réunies dans le Conseil supérieur de la coopération agricole.

Mais il convient de faire observer que, dans sa quasi-totalité, le statut de la coopération agricole relève du domaine réglementaire. C'est ainsi que les aménagements apportés à ce statut au début de l'année dernière l'ont été aux termes d'un décret du 4 février 1959.

Pour cette raison, le Gouvernement ne saurait accepter dans sa forme la rédaction qui est proposée par votre commission de la production et des échanges pour l'article 30, dans la mesure où elle prévoit la présentation d'un projet de loi.

Il est toutefois entièrement d'accord sur la nécessité de faire intervenir, le plus rapidement possible, les mesures d'adaptation de la coopération aux exigences économiques d'une agriculture moderne.

D'autre part, il convient d'observer que si, comme je l'indiquais il y a quelques instants, le statut de la coopération agricole relève du domaine du règlement, il est apparu toutefois que certaines dispositions, celles qui font notamment l'objet des articles 32 et 33 du projet gouvernemental, relevaient au contraire du pouvoir législatif.

Dans ces conditions, je vous propose de revenir au texte qui avait été déposé par le Gouvernement en vous indiquant que, dans le même temps, le Gouvernement invitera l'Assemblée à voter sur un amendement qui est ainsi conçu :

« Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Les textes pris pour cette adaptation ainsi que pour l'application des articles qui précèdent seront établis après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole. »

Ainsi, toutes les modifications qui devront intervenir dans ce domaine seront décidées après une consultation étendue des organisations coopératives agricoles.

Compte tenu de la proposition qui précède, je demande à votre Assemblée de bien vouloir retenir les textes proposés par le Gouvernement pour les articles 30 à 33, étant entendu que l'amendement dont j'ai fait mention fera l'objet d'un article supplémentaire qui serait inséré après l'article 33.

M. le président. A l'article 30, je suis saisi par M. le rapporteur, au nom de la commission, d'un amendement n° 118 tendant à rédiger comme suit l'article 30 :

« Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie le président Lalle de la chaleur avec laquelle il s'est fait l'avocat de l'amendement qui avait été adopté en commission.

Je me permettrai simplement de lui faire remarquer, très respectueusement, que la commission n'a pas été aussi unanime qu'il a bien voulu le dire.

M. Albert Lalle. Je n'ai pas parlé d'unanimité, j'ai dit simplement que la commission m'avait suivi sur ce point.

M. le rapporteur. Je tiens à dire également que je suis d'accord avec l'amendement qui est proposé par le Gouvernement.

M. Albert Lalle. La commission en a délibéré, elle s'est prononcée pour le rejet des trois articles.

M. le rapporteur. J'ai parlé à titre personnel, de la même manière que M. Lalle tout à l'heure.

M. Albert Lalle. Vous, vous êtes au banc de la commission. Moi, je suis à ma place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 présenté par la commission ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement, proposé par la commission, et tendant à une nouvelle rédaction de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. Lalle pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Je ne suis nullement convaincu par les arguments de M. le ministre de l'agriculture.

Cette loi d'orientation agricole ne doit pas être une loi fourretout grâce à laquelle on règle des problèmes qui doivent être discutés par ailleurs. Je maintiens donc intégralement ma position.

Certaines dispositions relèvent du domaine réglementaire, d'autres du domaine législatif. Que le Gouvernement agisse dans le domaine réglementaire quand il le désire, c'est son droit. Mais quant aux questions qui relèvent du domaine législatif, elles doivent être discutées au fond et après que la commission spécialisée — je m'en excuse auprès de M. le rapporteur — aura entendu les représentants qualifiés de la coopération.

Je maintiens donc, je le répète, ma position.

M. le ministre de l'agriculture. Je regrette de devoir faire observer à M. Lalle que nous sommes là en plein domaine réglementaire.

M. Albert Lalle. Alors — je regrette, mais aussi — il ne fallait pas inclure ces articles dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 118 ?

M. le rapporteur. La commission a voté cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118 présenté par M. le rapporteur.

M. René Laurin. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Je crois, monsieur le président, que nous sommes victimes d'une confusion.

La commission a discuté des trois articles dont nous parlons.

Ces trois textes que nous soumet le Gouvernement consistent essentiellement à nous faire voter ce qui est du domaine législatif, c'est-à-dire des pénalités et des sanctions.

Le Gouvernement se réserve, en revanche, de régler le problème de la coopération par voie réglementaire.

Il semble qu'on nous demande de voter ce qu'on est tenu de nous faire voter.

M. Le Bault de la Morinière, parlant en son nom personnel, nous a dit qu'il approuvait la position défendue par M. le ministre de l'agriculture tendant à la suppression de l'amendement de M. Le Bault de la Morinière, que notre collègue a lui-même déposé pour obtenir la suppression des trois articles que le Gouvernement nous invite à voter. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

C'est tout à fait exact.

Il faudrait donc, monsieur le président, que nous sachions si l'on nous demande de voter sur les textes du Gouvernement concernant des pénalités, l'amendement de M. Le Bault de la Morinière consistant à supprimer ces trois articles et à demander qu'un projet de loi soit soumis à l'Assemblée pour régler le statut de la coopération. (*Mouvements divers.*)

Je demande donc des explications.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me demande si nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur une formule transactionnelle.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Lalle relatives au statut de la coopération.

Cependant, je me permets de faire observer à l'Assemblée que, dans les trois articles, il en est un auquel je porte le plus grand intérêt car je crois que les créations qui y sont envisagées peuvent être particulièrement précieuses pour l'agriculture.

Vous me permettez, afin que l'Assemblée suive très exactement mon raisonnement, de relire l'article 32. Il est ainsi conçu :

« Art. 32. — Le nouvel article 549 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 549. — Pour la réalisation de toutes opérations susceptibles d'améliorer la rentabilité et la productivité de leurs entreprises, ainsi que leurs conditions d'existence et celles de leurs main-d'œuvre, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent se grouper entre eux dans des sociétés coopératives agricoles — et c'est ici que c'est particulièrement intéressant — « ou dans des sociétés d'intérêt collectif agricole. Ils peuvent également se grouper avec des tiers dans les sociétés de ce dernier type.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent se constituer sous forme de sociétés civiles particulières de personnes. »

Je fais appel à l'expérience des collègues qui touchent de très près ces problèmes.

Personnellement, j'estime que la formation des sociétés d'intérêt collectif agricole que nous appelons communément des S. I. C. A. est très précieuse. Je crois aussi qu'il est excellent que nous réalisions une interpénétration entre les coopératives et les S. I. C. A. Il y a là un point d'accord entre les industriels, d'une part, et les particuliers, d'autre part, et les coopératives. C'est un domaine dans lequel une action commune peut s'exercer et je pense qu'il y aurait intérêt à modifier au plus tôt la législation pour que les actions puissent être entreprises, soit dans le cadre des sociétés d'intérêt collectif agricole, soit dans le cadre d'une action commune S. I. C. A.-coopératives.

Sous la bénédiction de ces observations, je demanderai à M. Lalle s'il ne pourrait pas modifier son amendement...

M. Albert Lalle. Sûrement pas !

M. Roland Boscary-Monsservin. ... et déclarer qu'il est d'accord sur les articles touchant le statut même des coopératives. Étant donné l'importance particulière que revêt l'article 32, il y aurait lieu — semble-t-il — de prévoir une disposition spéciale et de laisser voter l'article 32 tel qu'il est. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, je ne puis que mettre aux voix l'amendement n° 118 présenté par M. Le Bault de la Morinière.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 118 devient donc l'article 30.

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — L'article 551 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 551. — Est puni de la peine prévue à l'article 550 tout commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole... »

« (Le reste sans changement.) »

M. le rapporteur, au nom de la commissions, a déposé un amendement n° 119 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le président Lalle a défendu également cet amendement tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc supprimé.

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le nouvel article 549 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 549. — Pour la réalisation de toutes opérations susceptibles d'améliorer la rentabilité et la productivité de leurs entreprises, ainsi que leurs conditions d'existence et celles de leurs main-d'œuvre, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent se grouper entre eux dans des sociétés coopératives agricoles ou dans des sociétés d'intérêt collectif agricole. Ils peuvent également se grouper avec des tiers dans les sociétés de ce dernier type.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent se constituer sous forme de sociétés civiles particulières de personnes.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent participer à la constitution et à la formation du capital social de sociétés d'intérêt collectif agricole et de toutes autres sociétés dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent être autorisées à se transformer en sociétés d'intérêt collectif agricole. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 120 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande également la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je voudrais qu'il n'y ait point de malentendu.

Je ne suis nullement hostile ni à la coopération, ni aux sociétés d'intérêt collectif. Je pense simplement que ce texte n'a rien à voir dans cette loi et qu'il doit être examiné calmement, au cours d'une discussion qui touchera au statut de la coopération elle-même.

Je demande simplement que l'Assemblée ne se prononce pas sur ce texte au cours de cette discussion. Je ne prends nullement position contre les sociétés d'intérêt collectif, pas plus que contre les sociétés coopératives.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je renouvelle les déclarations que j'ai déjà faites.

Il n'y a pas, en effet, d'ambiguïté.

Le Gouvernement considère que le statut de la coopération est du ressort du pouvoir réglementaire. (Exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs.)

M. Roger Dusseaux. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lusseau pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. Monsieur le ministre de l'agriculture, permettez-moi de vous rappeler tout de même et de rappeler à l'Assemblée que le statut de la coopération résulte d'un certain nombre de lois qui ont paru depuis le début du siècle.

Depuis très longtemps déjà, les coopératives agricoles notamment ont fait l'objet de multiples interventions parlementaires et législatives.

Si le Gouvernement croit pouvoir modifier le statut même de la coopération par voie réglementaire, je crois qu'il outrepassé ses droits. (Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.)

Que le Gouvernement intervienne pour aménager les formes de la coopération, j'en suis d'accord, mais les principes sont incontestablement du domaine législatif comme le veut la tradition depuis que le statut de la coopération a été voté par cette Assemblée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois préciser à l'Assemblée que, si je me suis prononcé en faveur du caractère réglementaire du statut de la coopération, c'est naturellement à la suite d'un avis formel émis par le conseil d'Etat. (Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. Fernand Darchicourt. Vous les suivez quand cela vous plaît, les avis du conseil d'Etat !

C'est la semaine dernière qu'il fallait les suivre.

M. le président. Nous discutons pour l'instant le projet de loi sur l'orientation agricole.

Nous en avons terminé avec le débat de la semaine dernière.

M. Fernand Darchicourt. Nous avons le droit d'établir des comparaisons sur le comportement du Gouvernement en fonction des circonstances.

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute que cette formule a reçu un commencement d'exécution puisqu'un décret du 4 février 1959 a déjà commencé la réforme du statut de la coopération.

J'ajoute que le Gouvernement a pris déjà et renouvelle l'engagement que ce statut de la coopération, qu'il considère comme relevant du domaine réglementaire sera, ou serait, bien entendu, envisagé en liaison totale avec les organismes coopératifs, après avis du conseil supérieur de la coopération. (Mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre au Gouvernement.

M. René Laurin. Monsieur le ministre, j'ai déjà fait allusion aux explications que vous venez de donner. Mais si le Gouvernement a cru bon de soumettre au Parlement un certain nombre de sanctions c'est probablement — je répète mon propos — parce que le conseil d'Etat a jugé que ces sanctions n'étaient pas du domaine réglementaire.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes d'accord en ce qui concerne les sanctions.

M. René Laurin. L'Assemblée a donc marqué, non pas son opposition au Gouvernement, tant s'en faut, mais son désir, ainsi que M. Lalle l'a indiqué, de voir le statut de la coopération examiné calmement.

Il reste que le jour venu, lorsque le Gouvernement, par la voie réglementaire, aura proposé aux organisations et promulgué ensuite les règlements de la coopération, il sera tenu de consulter le Parlement en ce qui concerne les sanctions. Nous nous retrou-

verons donc à ce rendez-vous et nous vous dirons ce que nous pensons du statut de la coopération que vous aurez préparé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, tendant à la suppression de l'article 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

En conséquence, l'article 32 est supprimé.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — L'article 605 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 121 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le premier alinéa de l'article 605 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. L'article 32 du projet de loi donnait une nouvelle définition des sociétés d'intérêt collectif agricole avec un nouvel article 549 du code rural, rendant inutile celle qui figure au deuxième alinéa de l'article 605 du code rural. La commission ayant demandé la suppression de ce nouvel article, maintenant, par le présent amendement, la définition actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. L'Assemblée ne peut plus suivre la discussion. Je demande instamment à M. le rapporteur, d'abord de parler plus fort ou plus près du micro, ensuite de se montrer un peu plus prolix dans ses explications. *(Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à droite et au centre.)*

Il me semble bien que, par un vote qui est acquis et que je ne mets pas en cause, l'Assemblée vient de prononcer la suppression de l'article 32. Et voici qu'on nous demande de voter sur cet article supprimé. *(Dénégations sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Nous en sommes à l'article 33, mon cher collègue.

M. Pascal Arrighi. Quoi qu'il en soit, de ce côté-ci de l'Assemblée, où l'on s'efforce de suivre le débat, nous avons compris qu'on en était toujours à l'article 32. J'envie et je félicite les collègues qui suivent cette discussion dans la clarté !

Je maintiens donc mon observation, étant persuadé que des collègues ont voté dans un sens contraire à leur intention parce qu'ils avaient mal entendu les explications du rapporteur. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'interviens que pour répondre à mon excellent collègue M. Arrighi. Je veux, en effet, lui donner quelques explications puisqu'il n'a pas compris ce qui s'est passé à propos des articles 30, 31 et 32. *(Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)*

M. Pascal Arrighi. Je confesse avec humilité que je n'ai pas compris.

M. le rapporteur. M. Lalle vous a expliqué que la commission s'était prononcée contre les articles 30, 31 et 32 proposés par le Gouvernement. En ma qualité de rapporteur, j'ai déclaré à M. Lalle que la commission n'avait pas été unanime à émettre un tel avis et qu'en ce qui me concerne j'étais favorable à ces trois articles. Je crois avoir été suffisamment explicite, et la meilleure raison c'est que j'ai voté ensuite contre l'avis donné par la commission, afin de bien prouver ma position.

Je pense avoir été suffisamment net, également, en ce qui concerne l'article 33.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, si je n'ai pas parlé assez fort ; à partir de maintenant, je m'efforcerai de me faire mieux entendre.

M. Jean Montalat. On ne sait toujours pas pourquoi M. le rapporteur a voté ainsi ! *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Fernand Darchicourt. Monsieur Le Bault de la Morinière, on sait comment vous avez voté mais on ne sait pas pour quelle raison !

M. Jean Montalat. Il va nous forcer à applaudir M. Arrighi !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai de bien vouloir répéter vos explications concernant l'amendement n° 121 afin que tous nos collègues soient dûment édifiés.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'article 33.

L'article 32 du projet de loi donnait une nouvelle définition des S. I. C. A. avec un nouvel article 549 du code rural, rendant inutile celle figurant au deuxième alinéa de l'article 605 du code rural.

La commission ayant demandé la suppression de ce nouvel article, maintenant par le présent amendement la définition actuelle. *(Mouvements divers.)*

M. Henry Bergasse. Il faut reconnaître que c'est d'une clarté aveuglante ! *(Rires à droite.)* Il faudrait avoir le code rural en main !

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. J'indique à M. Arrighi, comme aux collègues qui n'ont pas suivi la discussion au sein de la commission, que le texte gouvernemental dispose :

« L'article 605 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes... » Suivent ces dispositions.

La commission propose le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 605 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant... ».

Voilà la modification proposée par la commission. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je crois que, maintenant, l'Assemblée est éclairée. Nous allons pouvoir passer au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 121, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'adoption de l'amendement n° 121.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 33.]

M. le président. M. Mirguet a déposé un amendement n° 171 tendant à insérer, après l'article 33, le nouvel article suivant :

« Lorsque des propriétaires, exploitant 75 p. 100 de la surface des terres cultivables sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, auront décidé de se grouper dans une association prévue aux articles 32 et 33, il pourra être fait obligation à l'ensemble des propriétaires fonciers des communes considérées de s'intégrer au sein de l'association ainsi créée ».

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Monsieur le président, mon amendement se référerait aux articles 32 et 33. Etant donné les votes intervenus sur ces articles, mon amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 171 de M. Mirguet est retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 265 qui tend à insérer, après l'article 33, un nouvel article ainsi rédigé :

« Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Les textes qui seront pris pour cette adaptation ainsi que pour l'application des articles qui précèdent seront établis après avis du conseil supérieur de la coopération agricole ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 265 du Gouvernement est retiré.

[Article 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 34. — L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte notamment avec la participation des producteurs intéressés qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Marcellin ont déposé un amendement n° 104 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des finances a adopté, à une très forte majorité, un amendement présenté par M. Marcellin tendant à supprimer l'article 34.

Je pense que M. Marcellin tiendra à défendre lui-même son amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcellin. (Applaudissements à droite.)

M. Raymond Marcellin. Mes chers collègues, par l'article 34, le Gouvernement nous demande une autorisation extrêmement large, celle de créer des sociétés d'économie mixte pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le Gouvernement ne nous a donné aucune explication. Dans le rapport de la commission de la production et des échanges, j'ai lu que M. le ministre de l'agriculture avait donné quelques explications à cette commission, et déclaré que ces sociétés d'économie mixte seront créées lorsque les coopératives agricoles ou les entreprises privées n'auront pas une activité suffisante pour assurer la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. Voilà l'objet exact de l'article 34 qui est soumis à vos délibérations.

Sur cet article 34, la commission de la production et des échanges a porté un jugement. Elle estime que ces interventions de l'Etat par le truchement des sociétés d'économie mixte doivent avoir un caractère provisoire et exceptionnel.

C'est notamment parce que, dans le texte, nous ne trouvons pas ce caractère provisoire et exceptionnel des sociétés d'économie mixte...

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges n'a jamais dit cela.

M. Raymond Marcellin. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, ces précisions figurent dans le texte de votre rapport sur l'article 34 — c'est important — à moins qu'il ne s'agisse de déclarations de M. le ministre qui auraient été transcrites sans être placées entre guillemets.

La commission des finances a donc, par trente-quatre voix contre zéro et cinq abstentions, demandé la suppression de cet article.

A la vérité, il ne s'agit pas pour nous de nous opposer au principe même des sociétés d'économie mixte. Nous savons bien que dans certains cas il est nécessaire d'en créer; c'est précisément pourquoi nous avons voté hier l'article 21 qui permet la création d'une société d'économie mixte pour l'exportation des produits agricoles. Mais, à l'article 34, le Gouvernement nous demande une autorisation extrêmement large qui intéresse un secteur très vaste de l'économie nationale, traditionnellement réservé jusqu'à ce jour et aux coopératives agricoles et aux entreprises privées.

Je vous rappelle que les sociétés d'économie mixte ont connu une très grande vogue dans notre pays dans les années 1930. Elles sont déjà entrées dans notre droit depuis plus de trente années et nous avons vu un certain nombre d'expériences de sociétés d'économie mixte se dérouler devant nos yeux.

Nous sommes bien obligés de constater — et vous l'avez constaté aussi au cours des débats budgétaires — que très souvent, à part quelques remarquables exceptions, les sociétés

d'économie mixte sont déficitaires. Il est donc naturel que nous demandions au Gouvernement de nous donner quelques précisions sur le genre de sociétés d'économie mixte qu'il entend créer, car une société d'économie mixte peut recouvrir des choses très différentes. Lorsque l'Etat est minoritaire, par exemple, sa participation financière équivaut purement et simplement, dans la plupart des cas, à une subvention en capital, mais lorsque l'Etat est majoritaire, nous nous trouvons alors en présence d'une véritable étatisation. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

La commission des finances aimerait donc, monsieur le ministre, être éclairée sur plusieurs points. D'une part, si vous nous demandez une autorisation aussi large, c'est certainement parce que vous avez un plan, des projets déjà prêts. Vous ne nous demandez pas une autorisation comme celle-là uniquement par provision, si je puis dire. D'autre part, lorsque c'est l'Etat — je n'ignore pas que dans bien des cas il s'agira d'autres collectivités publiques — qui sera appelé à prendre des participations financières dans ces entreprises, monsieur le ministre, vous aurez besoin d'une autorisation expresse qu'il vous faudra obtenir du Parlement. Il faudra que le Parlement vous vote des crédits pour que vous puissiez prendre des participations financières dans des entreprises privées. Si vous n'avez pas ces autorisations, vous ne pourrez pas créer vos sociétés.

En bref, je comprends très bien que le Gouvernement veuille disposer du pouvoir d'aiguillonner les initiatives privées dans ce domaine, mais nous ne voudrions pas qu'un texte aussi large que celui que vous nous demandez de voter devienne une arme pour l'administration contre les entreprises privées et contre les coopératives agricoles. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, le texte que vous nous soumettez contient, à mes vœux, le meilleur et le pire.

En effet, ce que vous nous proposez est particulièrement utile quand il y a carence des sociétés privées, mais il est nocif au cas où il interfère dans des industries qui n'ont pas besoin d'être concurrencées. — Cela fait des investissements supplémentaires et inopportuns.

L'intervention envisagée est indispensable dans certains domaines. Je n'en citerai qu'un. Par exemple, chacun sait bien qu'en France il y a carence totale des entreprises privées pour la création des industries de jus de fruits. Nul n'ignore que la Suisse produit 1.200.000 hectolitres de jus de fruits alors que la France n'en produit que 200.000 et qu'il reste, en particulier dans certaines régions de l'Ouest, des quantités de fruits qui ne sont pas commercialisées.

Or, on s'oppose dans certains milieux à la création de sociétés de fabrication de jus de fruits.

Là, l'Etat doit intervenir, j'en suis d'accord. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Je suis également d'accord pour cette intervention dans un autre domaine, celui de certaines fabrications de pâtes à papier.

En revanche, je ne suis pas d'accord pour cette intervention dans d'autres domaines où la profession est encombrée.

Ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est de préciser, à la fin de votre texte, « là où il y a carence des entreprises privées ». Sous cette réserve, je suis entièrement d'accord. Mais si votre texte devait s'appliquer sans discernement à l'ensemble de l'économie nationale, il serait nocif.

Si vous nous déclarez que le texte s'applique là où il y a carence des entreprises privées, je m'y rallierai. Dans le cas contraire, je m'y opposerai. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas seulement, en l'espèce, de prévoir les cas de carence des entreprises privées; il s'agirait également de définir les raisons éventuelles de ces carences. (Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)

Le mot carence est peut-être trop fort, mais il exprime en bien des cas le refus de risques exceptionnels que les sociétés privées, à juste titre, hésitent à courir.

On peut citer des exemples, dont certains sont en cours de réalisation et d'autres à l'état de projets. Laissant de côté l'hypothèse de la carence, qui se vérifie parfois mais qui est tout de même l'hypothèse la plus extrême et la plus rare, je prendrai des exemples dans un domaine qui n'est pas encore prospecté et

pour lequel j'ai eu des conversations avec les représentants de certaines activités industrielles. Ces derniers, en raison des risques exceptionnels qu'entraînent les investissements lourds pour des résultats qui, s'ils sont excellents en laboratoire, posent des problèmes de mise en œuvre de chaînes de fabrication industrielle, ont besoin d'une aide. Il est normal que l'Etat la leur apporte en partageant au départ, et temporairement...

M. Henry Bergasse. Temporairement, très bien !

M. le ministre de l'agriculture. ...ces risques exceptionnels.

J'ai eu l'occasion de préciser à cette tribune que, si la France voulait rechercher quelles sont les utilisations possibles des déchets végétaux comme matière première de l'industrie chimique, elle serait conduite à faire courir aux industries qui pourraient se livrer à des expériences de cette nature des risques exceptionnels. Et pourtant, je le répète, les expériences de laboratoire sont dans ce cas concluantes. Mais même dans cette hypothèse on ne peut pas dire pour autant qu'il est aisé de franchir le stade industriel.

J'ai précisé aussi que, si la France voulait chercher, à partir de matières premières d'origine nationale, à mettre au point la fabrication de combustibles destinés aux fusées, elle pourrait sans doute y parvenir à partir de déchets végétaux. Les conversations que j'ai eues avec des représentants de l'industrie chimique la plus qualifiée font apparaître la difficulté très normale et très légitime dans laquelle ils sont d'engager des investissements lourds pour des résultats qui sont aléatoires au départ.

C'est là une première hypothèse que l'article 34 actuellement en discussion a voulu éviter.

J'ai indiqué également devant la commission de la production et des échanges qu'il s'agissait de mettre en œuvre des techniques nouvelles entraînant des risques certains qui ne peuvent être atténués que par le concours financier de l'Etat.

Je pourrais citer d'autres exemples actuellement en cours de réalisation dans un département du Centre-Ouest où l'on tente de mettre sur pied une production de pâtes à papier non seulement à partir de bois feuillus ou de taillis mais aussi à partir de plantes annuelles. Il y a là aussi, au départ, des risques incontestables.

L'intérêt de l'article 34 est de permettre au ministre de l'agriculture, dans des conversations avec le ministre des finances — à qui vous pouvez faire confiance pour qu'il ne gaspille pas les deniers de l'Etat — de tenter de mettre sur pied des sociétés de l'espèce pour la mise au point de procédés exigeant des frais considérables et du temps.

Il est évident qu'une fois les premiers risques surmontés et les expériences transportées sur le plan industriel, les sociétés d'économie mixte qui ne sont pas appelées à avoir un caractère permanent et n'ont aucun intérêt à l'avoir, céderont la place à l'exploitation normale.

C'est dans ce sens que le Gouvernement présente cet article à l'Assemblée et qu'il lui demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. J'ai déjà signalé que l'article 34 permet de créer, dans les secteurs de la transformation et de la distribution, des sociétés d'économie mixte qui pourront être majoritaires ou minoritaires selon les cas et j'ai indiqué au Gouvernement qu'il n'avait pas présenté un tel texte sans avoir d'ores et déjà un plan, des projets, ou des intentions précises.

Le Gouvernement nous répond en nous signalant le cas particulier du furfural. Ce n'est pas suffisant pour justifier des dispositions aussi générales.

D'autre part, je me demande même si cet article n'est pas complètement inutile. En effet, monsieur le ministre, vous venez de nous déclarer que vous demanderez au ministre des finances les moyens financiers nécessaires pour participer à la création de ces sociétés. Mais on ne peut créer aucune société d'économie mixte sans l'autorisation législative : cela résulte d'un texte de 1939 et cette pratique a toujours été observée.

L'autorisation très générale que vous nous demandez aujourd'hui ne vous servira donc absolument à rien. Lorsque vous voudrez créer une société pour la fabrication de furfural ou pour la fabrication de jus de fruits, vous serez obligé de demander l'autorisation au Parlement dans un texte financier. Le texte que vous nous proposez aujourd'hui est donc parfaitement inutile.

De plus, un tel texte risque, dans son application même, d'être très impopulaire. Jusqu'ici, en effet, les sociétés d'économie mixte ont souvent été créées pour renflouer des entreprises et,

à la vérité, étatiser des déficits. C'est du moins ce que nous avons pu constater jusqu'à maintenant.

Certes, vous avez raison, monsieur le ministre, de vouloir, comme vous l'indiquez dans l'exposé des motifs de l'article, aiguillonner l'initiative privée et les coopératives dans certains secteurs. Et dans ce sens il pourra être nécessaire de créer des sociétés d'économie mixte, j'en suis d'accord. Mais, de toute façon, vous serez obligé de nous demander l'autorisation législative.

Parmi les textes que vous avez soumis à la commission des finances il n'en est aucun qui prévoit le financement de sociétés d'économie mixte. Pour cette raison, aussi et sans aller à l'encontre de la thèse que vous avez soutenue, la commission des finances peut maintenir sa position. Je rappelle à l'Assemblée que cette position a été prise par trente-cinq voix contre zéro et cinq abstentions. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. René Radius. M. le ministre a cité des exemples fort pertinents.

Je voudrais revenir sur l'observation de M. Marcellin qui rappelle qu'il faut un texte législatif pour créer une société d'économie mixte.

Cela est vrai dans le cas où l'Etat fait partie de ladite société. Mais l'article 34 dispose : l'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte. Cela laisse entendre que l'Etat n'y participera pas obligatoirement. (*Interruptions à droite.*)

M. Henry Bergasse. Qu'est-ce donc alors qu'une société d'économie mixte ?

M. René Radius. M. Briot a raison, il existe nombre de branches qui sont suréquipées. Pour ce qui les concerne, il serait nuisible qu'en vertu de l'article 34, des sociétés d'économie mixte, quelle que soit leur nature, puissent venir troubler un marché normal.

Comme branches déjà suréquipées actuellement, je citerai la malterie, la minoterie, la brasserie, le commerce des houblons. Et je ne parle pas de la disparité qui proviendrait du fait que les sociétés d'économie mixte seraient traitées sur un autre pied que les entreprises qui, jusqu'à présent, ont travaillé normalement.

Si vous insistez, monsieur le ministre, pour maintenir l'article 34, ne pouvez-vous y inclure une disposition prévoyant que les mesures ne s'appliqueront que dans les secteurs sous-développés ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en tient à son texte et s'en remet au jugement de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je demande le scrutin, car il s'agit d'un des articles les plus dangereux figurant dans ce projet de loi.

Allez-vous encourager des fabrications souvent purement imaginatives, comme celle qui sévissait dans mon propre pays, où l'on voulait faire de l'étoffe avec du genêt ? Allez-vous continuer à entretenir, à coups de subventions d'Etat, des sociétés absolument inutiles, comme cette fabrique de soufre de l'Aude qui s'est maintenue pendant dix ans aux frais des contribuables et dans laquelle l'Etat avait dû finalement prendre une participation pour qu'elle puisse vivre ?

Si vous voulez faire vivre, par la voie de la concurrence, une industrie factice et inutile, l'article 34 du projet de loi vous en donne le moyen. Monsieur le ministre, je me permets de vous dire qu'il est extrêmement grave de s'engager dans cette voie.

Pour ma part, je me rallie entièrement aux observations de M. Marcellin et l'avis de la commission des finances. Si vous pensez devoir utiliser cette possibilité dans certains cas particuliers, entourez-vous au préalable de toutes les opinions et de tous les renseignements utiles. Ne vous engagez pas dans une politique que j'ai vu appliquer dans le domaine maritime. Après avoir entretenu et perpétué par des subventions d'Etat des sociétés de ce genre, on a, au bout de quelques années, fini par ruiner une industrie suréquipée qui, aujourd'hui, vient quêter auprès de l'Etat pour pouvoir survivre.

C'est contre une pareille situation que je vous mets en garde, monsieur le ministre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public. Je signale à nos collègues que l'appareil électronique est en état de fonctionner.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 104 présenté par M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Marcellin, amendement qui tend à supprimer l'article 34.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne de demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	294
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

En conséquence, l'article 34 est supprimé.

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Lorsque l'Etat apporte, sous forme de subvention ou de prêt, son concours financier pour des travaux exécutés sous le contrôle technique des services du ministère de l'agriculture à une société d'économie mixte, même si celle-ci est constituée sans la participation de l'Etat au capital social, le ministre de l'agriculture est représenté au sein du conseil d'administration de la société intéressée. »

M. le Bault de la Morinière, rapporteur, et **M. Charpentier** ont déposé un amendement n° 122 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. le rapporteur. La commission a émis l'avis de supprimer l'article.

Sur plusieurs bancs. Pourquoi?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. Louis Jaillon. Cet amendement est sans objet, puisque l'Assemblée vient d'adopter l'amendement de **M. Gabelle** qui supprime l'article 34.

M. le président. Ce n'est pas du tout la même chose.

La parole est à **M. Charpentier,** cosignataire de l'amendement.

M. René Charpentier. J'ai effectivement demandé à la commission, qui a bien voulu me suivre, la suppression de l'article 35.

En effet, il serait anormal que les sociétés qui peuvent faire appel au concours du ministère de l'agriculture pour effectuer un travail tout à fait secondaire, par exemple un assainissement, soient obligées d'avoir dans leur conseil d'administration un représentant de ce ministère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

[Après l'article 35.]

M. le président. MM. Billères, Georges Bonnet, Broca, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Dieras, Douzana, Ducos, Ehrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewenski,

de Pierrebourg, Sablé, Mme Thome-Patenôtre, ont déposé un amendement n° 115 qui tend, après l'article 35, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi portant création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles. »

La parole est à **M. Juskiewenski.**

M. Georges Juskiewenski. Je ne voudrais pas retenir l'attention de l'Assemblée, c'est pourquoi je me contenterai de dire que l'amendement se justifie par son texte même.

Les calamités atmosphériques constituent un fléau dramatique dont la menace assombrit la vie sociale paysanne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Il lui faudrait pouvoir déterminer des modes de financement, soit une subvention budgétaire, soit une cotisation nouvelle des exploitants.

M. Albert Lalle. Ou les deux à la fois!

M. le ministre de l'agriculture. Il m'est difficile de me prononcer, si j'en juge par les travaux d'une commission spéciale créée depuis un certain temps au ministère et, d'autre part, par une certaine loi du 8 août 1950 qui déjà reprenait dans son dispositif l'amendement qui nous est soumis.

Je ne peux qu'être extrêmement réticent en ce qui concerne un amendement de cette nature. Et n'étant pas en mesure de tenir les engagements qu'il implique, on comprendra que le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. La parole est à **M. Cassagne,** pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. A deux reprises au cours de ce débat, le groupe socialiste a demandé que soit créée la caisse de garantie contre les calamités agricoles; la première fois dans la proposition de loi-cadre que nous avons déposée, la deuxième fois hier soir lorsque notre ami **M. Bayou** a déposé à l'article 20 un amendement qui portait création de cette caisse.

Vous comprendrez que cette création nous apparaisse ce soir encore indispensable.

Il nous semble anormal, dans le moment même où l'Assemblée va, par exemple, plus ou moins abandonner une politique de libéralisme économique intégral, qui est devenue anarchique, pour préserver le paysan de la spéculation, pour lui assurer des prix convenables, et qu'ainsi on avance, moins rapidement sans doute que nous le souhaiterions, mais d'une manière irréversible, vers l'organisation des marchés, au moment où l'on présente un projet sur l'assurance maladie, bien insuffisant, sans doute, mais qui est un début de réforme, de ne pas accepter la création, absolument indispensable à l'heure actuelle, d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles.

Mesdames, messieurs, j'appartiens à une région qui a connu en 1949 une sécheresse tellement importante que de vastes incendies de forêts se sont déclarés au cours desquels, d'ailleurs, quatre-vingt trois personnes ont trouvé la mort. En 1956, nous avons connu les grandes gelées, qui ont sévi sur l'ensemble du territoire français, mais dont nous avons de nouveau souffert en 1957, en 1958, en 1959, en 1960 et, il y a quelques heures à peine, nous venons d'être victimes également de la grêle. (Mouvements divers.)

Si de semblables calamités frappaient vos régions, vous n'auriez pas du tout envie de rire; quelles que soient nos opinions politiques, il est absolument incontestable que la calamité agricole pose des questions très importantes sur le plan de la production et des problèmes très importants qui sont simplement humains. Je crois donc que nous pourrions être d'accord là-dessus.

Que la création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles se heurte à des difficultés, monsieur le ministre, c'est certain. Mais, pour plusieurs productions, elle existe, par exemple dans le cas d'une production protégée comme le tabac. Pour une production contrôlée, comme le vin, vous avez fait allusion au fonds constitué par la loi du 8 août 1950. Il lui suffira, d'ailleurs, de recevoir, je crois, un certain nombre d'améliorations

qu'un certain nombre de mes collègues, toutes opinions confondues, réclament à l'heure actuelle, pour que nous ayons là encore satisfaction.

Alors, pour les autres productions, en bénéficiant de ces expériences, il est possible, j'en suis absolument persuadé, d'organiser la caisse nationale de garantie. C'est peut-être beaucoup moins facile ce soir que cela ne l'aurait été hier soir si l'Assemblée avait adopté la proposition que nous avons présentée, car nous préconisons une organisation des marchés dans laquelle cette création serait beaucoup plus facile qu'en laissant à ces marchés une certaine liberté qui approche quelquefois encore, malheureusement, l'anarchie.

Nous croyons que la caisse nationale de garantie assurerait une sécurité supplémentaire aux travailleurs de la terre ; elle leur donnerait l'assurance d'une rémunération quelle que soit l'inclémence du temps ; elle ferait des paysans des travailleurs semblables à tous les autres travailleurs.

Pour toutes ces raisons, depuis très longtemps nous demandons la création d'une caisse nationale. En appuyant aujourd'hui l'amendement qui nous est proposé, nous restons fidèles à notre action comme à nos principes, et nous vous demandons, monsieur le ministre de bien vouloir l'accepter. Vous savez qu'au fond il traduit le vœu unanime de toute la paysannerie française. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. André Fanton. C'est une proposition de résolution !

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je m'associe aux observations de mes deux collègues. Depuis longtemps dans cette Assemblée on parle de la création d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles et je crois même que l'Assemblée a déjà adopté des propositions de résolution dans ce sens.

Il n'est nullement question, monsieur le ministre, de définir ce soir un financement. Mais quand on sait le mal que peuvent faire certaines de ces calamités, quand on a vu, cette semaine encore, des vignobles entièrement ravagés ou, aujourd'hui même dans le Sud-Ouest — lisez les dernières nouvelles — des fermes entièrement détruites dans certains villages, il est indispensable, me semble-t-il, qu'un texte soit déposé.

Il est normal que ce texte soit étudié selon la formule qui vous plaira, que vous preniez les contacts nécessaires et qu'un financement soit ensuite déterminé. Mais il importe que soit créée le plus rapidement possible une caisse destinée à l'indemnisation des sinistres provoqués par les calamités atmosphériques. (Applaudissements à droite et sur de nombreux autres bancs.)

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. J'ai le sentiment — ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le fait se produit — que certains amendements ne sont que des propositions de résolution déguisées. (Protestations à droite et sur de nombreux bancs.)

Souvent, ces amendements n'ont aucun rapport avec le texte en discussion. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

M. René Schmitt. Vous voulez torpiller la caisse des calamités !

M. Albert Lalle. On voit bien que vous êtes député de Paris, monsieur Fanton !

M. André Fanton. Je vous demande, monsieur le président, d'appliquer à des amendements de ce genre l'article 82 du règlement qui concerne le dépôt des propositions de résolution. (Exclamations à droite et sur de nombreux autres bancs.)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Fanton, que des textes de ce genre ont été déjà votés à plusieurs reprises dans les deux Assemblées.

M. René Schmitt. Très bien !

M. Michel Boscher. Parfois même à la demande du Gouvernement.

M. André Fanton. Cela ne change rien au problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette création d'une caisse des calamités agricoles a été longuement évoquée en commission par un certain nombre de nos collègues.

M. René Cessagne. Très bien !

M. René Laurin. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre à la commission.

M. René Laurin. Mes chers collègues, cette question a été évoquée non seulement lors de la dernière réunion de la commission, mais aussi — vous vous en souvenez — au moment de la catastrophe de Malpasset. Le Gouvernement avait même alors dit qu'il déposerait un projet de loi. Je me suis permis, monsieur le ministre, de le rappeler dans ma dernière intervention où je traitais des catastrophes atmosphériques et, d'une manière générale, de toutes les calamités.

Il avait été prévu notamment qu'en raison des difficultés permanentes où se trouve le ministère de l'agriculture pour alimenter financièrement cette caisse un projet plus large, prévoyant une section agricole, permettrait peut-être de résoudre le problème.

Je réponds à M. Fanton que si nous demandons à l'occasion de ce débat — mes collègues ont bien fait de le rappeler tout à l'heure — qu'un fonds de garantie contre les calamités soit créé, c'est parce que nous ne pouvons pas déposer une proposition de loi, puisqu'elle demanderait l'engagement d'une dépense et qu'aux termes du règlement il n'est pas possible que de telles propositions soient même imprimées. (Exclamations ou applaudissements sur divers bancs.)

M. Jean Montalât. Très bien !

M. René Laurin. C'est la raison pour laquelle nous sommes obligés de demander au représentant du Gouvernement, comme la commission l'a fait à maintes reprises, ainsi que l'engagement moral en avait été pris lors des pénibles événements que j'évoquais à l'instant, de prendre lui-même l'initiative de déposer un projet de loi en ce sens. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Eugène-Claudius Petit. Vous donnez raison à M. Fanton et vous lui fournissez des arguments à l'appui de sa thèse ! (Mouvements divers.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 115 présenté par M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article nouveau après l'article 35.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Mes chers collègues, l'appareil électronique n'ayant pas fonctionné (Exclamations sur de nombreux bancs) la sagesse me paraît être d'annuler le vote et de le renvoyer à demain. (Mouvements divers.)

M. René Laurin. Votons à main levée !

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole n° 565 (rapport n° 594 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'écono-

mie générale et du plan ; avis n° 628 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements n° 582 (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 640 de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 564 (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 563 (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 642 de M. Becker au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

Organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 mai 1960, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion des articles des trois derniers projets agricoles.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Béraudier, démissionnaire du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du 18 mai 1960, l'Assemblée nationale a nommé Mme Devaud membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5717. — 18 mai 1960. — M. Fanton, devant l'impossibilité d'obtenir une réponse précise aux questions posées concernant le problème de transfert d'autorisations de stationnement des taxis, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° s'il envisage de modifier l'arrêté du ministre du travail en date du 31 décembre 1958 concernant l'organisation de l'industrie du taxi dans le département de la Seine et, en particulier, les articles 12 et suivants ; 2° dans la négative, les raisons de son refus et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'administration cesse de se rendre complice de la fraude légale qui consiste à exiger des parties l'engagement de ne donner ou ne recevoir aucune somme, alors que les services compétents connaissent parfaitement la situation ; 3° dans l'affirmative, s'il entend orienter ses décisions vers une interdiction pure et simple ou vers une réglementation de ces transferts ; 4° dans la première hypothèse, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne soient lésés les artisans qui ont bénéficié de la tolérance « frauduleuse » de l'administration et pour faire observer cette interdiction, aussi bien par les titulaires d'autorisations de la catégorie A que par ceux titulaires d'autorisations de la catégorie B ou C ; 5° dans la deuxième hypothèse, les options choisies pour cette réglementation, notamment quant à la situation respective des titulaires d'autorisations de catégories A, B ou C et en ce qui concerne la délivrance puis le transfert de ces autorisations.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5706. — 18 mai 1960. — M. Biaggi demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas de son devoir de réserver à la poursuite des navires achevant les livraisons d'armes vers les rebelles Algériens via les côtes marocaines, les unités modernes construites par nos chantiers navals aux frais des contribuables, plutôt que d'en faire cadeau au roi du Maroc — qui ne les utilisera certainement à cet usage — et s'il n'estime pas nécessaire à la sauvegarde du moral des armées de retarder au moins de tels cadeaux, jusqu'au retour des cendres du capitaine Moureaux.

5709. — 18 mai 1960. — M. de Pierrebourg expose à M. le Premier ministre que des dégâts considérables viennent d'être causés à de nombreuses habitations de plusieurs communes du département de la Creuse par des grêlons d'une grosseur démesurée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide rapidement à ces populations particulièrement éprouvées.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5710. — 18 mai 1960. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel auxiliaire du chemin de fer de la Réunion a été affilié à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par arrêté gubernatorial en date du 7 février 1958. Depuis le 1^{er} janvier 1958, l'assurance vieillesse a été instituée dans le département de la Réunion. Ce régime étant plus avantageux que celui de la C. N. R. V., le conseil d'administration du chemin de fer et la commission départementale ont donné leur accord pour que tous les auxiliaires de ce réseau soient affiliés à la sécurité sociale. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations consulté a fait connaître, par lettre du 10 février 1956, qu'au regard de la caisse nationale d'assurance pour la vie, rien ne s'opposait à ce transfert, en préconisant toutefois l'intervention d'un texte réglementaire pour que les cotisations versées à la C. N. R. V. puissent être virées à la sécurité sociale. Suivant les indications fournies par le ministre du travail, le projet de décret qui doit

fixer les modalités d'affiliation des intéressés au régime général des assurances sociales pour le risque vieillesse est actuellement soumis au contreseing du ministre des finances. Il lui demande s'il envisage de donner suite prochainement au projet de décret en question.

5711. — 18 mai 1960. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre de la justice** que l'explosion de la rue d'Oslo, à Paris (19^e), fit 25 morts, plus de 150 blessés, dont 60 devenus infirmes définitifs, des dégâts considérables. Les victimes ou leurs ayants droit attendent, depuis deux ans, que justice soit faite, aucune indemnité, même provisionnelle, n'ayant été encore versée. Il lui demande s'il compte intervenir afin que, ce déni de justice cessant, les indemnités dues aux victimes soient versées au plus tôt.

5712. — 18 mai 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés d'interprétation de l'article 10 de l'arrêté du 15 avril 1960 portant application du décret n° 60-370 du 15 avril 1960. Ce décret, en son article 1^{er}, paragraphes III et IV, a clairement défini les investissements sur lesquels serait calculée la prime spéciale d'équipement. Il lui demande de préciser que l'article 10 de l'arrêté vise les dépenses d'investissement et non pas les versements destinés à les couvrir, car il est indispensable que les entreprises se décentralisant puissent procéder à leurs installations en faisant construire les surfaces couvertes selon des formules de location-vente, ainsi qu'il est fait dans tous les pays étrangers.

5713. — 18 mai 1960. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle est la durée de validité d'un permis de conduire D transformé en permis E qui a été renouvelé le 20 février 1956, alors que le titulaire était âgé de moins de quarante-cinq ans; et avant quelle date ce conducteur titulaire d'un ancien permis D est tenu de passer une visite médicale.

5714. — 18 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sociaux contractuels de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication desdits décrets. A la date du 27 juillet 1959, M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique, a répondu que « la préparation du décret d'application de la loi du 9 avril 1955, relative à la titularisation des personnels des services sociaux de l'Etat (assistants sociaux et auxiliaires de service social), a donné lieu de longues et difficiles négociations entre les divers départements ministériels intéressés. Ces négociations sont maintenant terminées, et le texte élaboré vient d'être soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la signature et la publication de ce projet ne souffrent aucun retard. » Il lui demande à quelle date le décret sera publié.

5715. — 18 mai 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des armées** que les congés d'armistice comptent comme temps de service pour le droit à pension, dans l'armée de terre, la marine et la gendarmerie. Il lui demande pour quelles raisons ces congés d'armistice ne comptent pas comme temps de service dans l'armée de l'air et s'il ne juge pas opportun de faire cesser cette discrimination.

5716. — 18 mai 1960. — **M. Proflochet** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », c'est-à-dire ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, de l'aide médicale gratuite et de la sécurité sociale, de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, et des soins gratuits aux victimes de guerre, était établi par référence aux tarifs des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec un sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement ridicules. C'est ainsi que dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation d'un curieux ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs. Il lui demande, si : 1° En cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale; le montant des honoraires médicaux, antérieurement et par euphémisme dits « préférentiels », concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (assurés sociaux ou non), les bénéficiaires de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, les bénéficiaires des soins gratuits aux victimes de guerre, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale; 2° Au cas où une convention collective n'a pas été signée, et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus définies, sont égaux aux tarifs d'auto-

rité; 3° Au cas où une convention collective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention-type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un délit au bon sens.

5718. — 18 mai 1960. — **M. Ebrard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de l'article 6 de la décision ministérielle du 31 janvier 1955, les comités mixtes de la S.N.C.F., entre autres attributions, « proposent en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives et leurs suggestions une collaboration particulièrement utile, toute récompense qui leur semble méritée. » Il lui demande les raisons pour lesquelles les gratifications exceptionnelles sont attribuées sous la seule responsabilité des agents dirigeants, et de lui préciser les motifs pour lesquels les comités mixtes ne sont pas consultés dans des décisions paraissant ressortir de leurs attributions.

5719. — 18 mai 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre du travail** que certaines difficultés d'interprétation existent sur les règles du cumul entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole: c'est ainsi que dans son département on a vu une bonne à tout faire devant cotiser, à la fois, comme fille de ferme et comme gens de maison; un maréchal-ferrier préparateur ayant fait 6 millions de chiffre d'affaires et ayant perçu une commission de 300.000 francs sur des machines agricoles s'est vu réclamer la cotisation entière au tarif minima par la caisse d'allocations familiales du cadre général. Chez ce même entrepreneur, chacune des deux caisses a taxé l'ouvrier. Il lui demande si cette double taxation est correcte.

5720. — 18 mai 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quand il envisage de procéder au prochain recensement de la population et quelles en seront les modalités.

5721. — 18 mai 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un matériel entièrement amorti a, en comptabilité, été soldé par son compte d'amortissement alors qu'il reste effectivement dans l'actif de l'entreprise et que, au moment de sa vente, l'entreprise a fait déduire du matériel nouvellement acheté en remplacement le montant de reprise de l'ancien, l'administration a, à la fois, le droit: 1° de taxer le bénéfice jusqu'à concurrence de la valeur de la reprise parce que la réserve à investir n'a pas été suffisamment dégelée; 2° malgré cette imposition, de ne reprendre pour faire partir les amortissements, que la nouvelle valeur diminuée du montant de la reprise. Dans le cas visé, il s'agissait d'un camion qui avait été entièrement amorti et qui a disparu à tort par la faute d'un comptable, de l'actif de l'entreprise. Le camion a été donné en acompte pour 400.000 francs sur une nouvelle acquisition d'un camion d'un million, or l'inspecteur prétend imposer le bénéfice sur la vente c'est-à-dire 400.000 francs et de ne reprendre le nouveau camion à amortir que pour 600.000 francs (anciens francs). Il lui demande quelle est, dans le cas visé ci-dessus, la solution que doit adopter l'administration.

5722. — 18 mai 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un citoyen français rapatrié du Maroc où il occupait des fonctions dans une entreprise privée. L'intéressé est bénéficiaire d'une retraite versée par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite. Cette retraite, d'un montant de 4.000 nouveaux francs annuellement, constitue la totalité de ses ressources. Etant marié il échapperait au paiement de l'impôt général sur les revenus si cette retraite était versée par une caisse française; or les dispositions d'un arrêté du 24 août 1955 frappent cette pension d'un impôt au taux de 3 p. 100 qui vient s'ajouter aux pertes relevant de la différence de change. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans la circonstance présente d'abroger l'arrêté susvisé qui pénalise une catégorie de ressortissants français déjà lourdement éprouvés.

5723. — 18 mai 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que les réfractaires ayant pris le maquis pendant l'occupation allemande voient refuser à leurs services militaires validés la qualification de « campagne simple » alors que cette qualification existe pour les ressortissants S. T. O. Il lui demande si cette différenciation lui paraît justifiée et s'il n'entend pas faire bénéficier les réfractaires des avantages dont jouissent les ressortissants du S. T. O.

5724. — 18 mai 1960. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la vignette automobile. Il ne lui apprendra certes pas que cet impôt, institué pour alimenter le fonds national de solidarité — et dont seule une partie fut affectée à cet usage — est particulièrement impopulaire auprès des automobilistes

qui acquittent déjà de lourdes taxes. La campagne de protestation illustrée par le slogan : « Non à la vignette 1961 » a pris une très grande ampleur et rend nécessaire une réponse officielle à la question précise : quand cet impôt sera-t-il supprimé ? pourra-t-il l'être dès le prochain exercice ? Si une compensation par une légère augmentation du prix des carburants devait être envisagée, de quel ordre serait cette augmentation compte tenu des fonds recueillis grâce à la vignette et du volume de carburants utilisés par les véhicules assujettis.

5725. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la disposition de l'article 1 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 selon laquelle les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public doit s'interpréter (du fait notamment qu'une disposition similaire ne se retrouve pas dans le décret n° 60-390 relative au contrat simple) comme réservant les bourses aux seuls élèves de l'enseignement privé fréquentant les classes sous contrat d'association ou si au contraire, les écoles — soit liées par un contrat simple à l'Etat, soit n'ayant passé aucun contrat, mais habilitées, en application de la loi n° 51-1125, à recevoir des boursiers — pourront continuer à bénéficier d'un tel avantage.

5726. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril 1960 cristallisent la situation de l'établissement scolaire à la date de la parution du décret et s'opposent à ce que, dans le cas prévu à ce texte, une seule des personnes intéressées fasse la demande de contrat même si, avant l'introduction de celle-ci, les autres personnes lui ont transmis leurs droits et obligations ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas également possible qu'une personne nouvelle fasse la demande lorsque, après accord de tous intéressés, elle doit assumer, à l'avenir, les droits et obligations de l'établissement existant.

5727. — 18 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la liste des organismes de tourisme relevant, de son département ministériel, une subvention ainsi que le montant de celle-ci.

5728. — 18 mai 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 23 avril 1960 à la question n° 1898 par **M. le ministre de l'intérieur**, a le regret de constater qu'elle est contraire à l'exactitude ; il n'est, en effet, pas exact que les cartes d'invitation adressées à l'occasion de réception de chefs d'Etat étrangers comportent habituellement l'emblième de ces pays ainsi que la simple consultation de documents que les services du ministère de l'intérieur ne manquent pas de conserver suffirait à le prouver. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les raisons qui ont amené les services officiels à faire exception à cette règle à l'occasion du voyage de **M. Khrouchtchev**.

5729. — 18 mai 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi n° 51-126 du 16 avril 1951, concernant le contrôle de la salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes crée de nombreuses difficultés ; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit s'exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée ; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des intrusieurs, et qu'il est indéniable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements et, en particulier, si le service des contributions indirectes ne pourrait être autorisé à communiquer aux municipalités intéressées les noms et adresses des destinataires de viandes foraines, leur nature et leur quantité.

5730. — 18 mai 1960. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre des armées**, le cas des jeunes gens, élèves de première, qui seront retus en juin au baccalauréat, et qui auront vingt ans dans l'année. D'après le règlement actuel des sursis, ces jeunes gens ne pourront continuer leurs études et risquent de se trouver sans possibilité de les reprendre, à leur démobilisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure spéciale pour ces jeunes gens.

5731. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelle charge annuelle moyenne représente pour le budget de l'Etat : un élève dans l'enseignement du 1^{er} degré, un élève dans l'enseignement du second degré, un élève dans l'enseignement technique et un élève dans l'enseignement supérieur : 1° en ne considérant que les dépenses du personnel ; 2° en incluant toutes les autres dépenses de fonctionnement.

5732. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-175 du 16 février 1957, ainsi que son arrêté ministériel d'application, tous deux publiés au *Journal officiel* n° 41, du 17 février 1957, ont amélioré à dater du 1^{er} octobre 1956 le sort des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D en les classant dans des échelles de traitement nouvelles, nettement déterminées et portant chacune un numéro distinct. La condition génératrice du droit à l'amélioration de carrière consentie étant fondée essentiellement sur l'appartenance à l'une ou à l'autre des deux catégories précitées, il lui demande : 1° si la date d'effet de cette mesure d'ordre général fixée au 1^{er} octobre 1956 est la même en ce qui concerne tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D qu'elle qu'en soit celle de l'applicabilité éventuelle et, si elle comporte des dérogations, quelles sont ces dernières ainsi que les textes qui les ont autorisées ; 2° si le décret n° 57-175 comporte à l'encontre de certains corps des exclusives et, dans l'affirmative, quelles sont ces exclusives, et le cas échéant les numéros et dates de références permettant de laisser des corps appartenant aux catégories C et D en dehors des échelles réglementaires de traitement applicables aux dites catégories. Remarque étant faite, par ailleurs, que l'absence d'un statut particulier pour des corps constitués appartenant aux catégories en cause et soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires ne saurait faire obstacle à leur classement (en fonction du rang indiciaire qu'ils détenaient d'avant le décret indiciaire du 10 juillet 1948) dans l'une des échelles de traitement prévues par le texte réglementaire susvisé mais a seulement pour effet d'en différer l'applicabilité jusqu'à la publication de ce statut. La question posée a un caractère général et la réponse demandée ne s'arrête pas à un cas particulier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

5126. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les réductions sur les tarifs de transport de voyageurs par voie aérienne, prévues pour les grands invalides de guerre, ne pourraient pas être augmentées, et si cette mesure de réduction ne pourrait pas être étendue aux autres pensionnés de guerre, compte tenu des réductions déjà accordées à diverses catégories de voyageurs et de celles qui sont consenties par la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 9 avril 1959.)

Réponse. — Le comité central de l'association des transporteurs aériens français, ayant chiffré les conséquences financières résultant de l'attribution d'avantages tarifaires, a conclu que l'octroi d'une réduction de 20 p. 100 sur le billet aller simple aux invalides de guerre, pensionnés à 85 p. 100 et plus, constituait l'avantage maximum qui peut être consenti par les compagnies aériennes françaises. En conséquence, les compagnies de transport en cause se trouvent, compte tenu de leur régime d'exploitation, dans l'impossibilité d'étendre cette mesure à l'ensemble des pensionnés de guerre et même d'accorder, aux bénéficiaires actuels de la réduction de 20 p. 100, un avantage tarifaire plus important.

ARMÉES

5191. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des armées** que, par voie de presse officielle, les agriculteurs d'Auvergne (Marne) ont eu connaissance du projet de vente du terrain d'aviation militaire situé sur cette commune. Il lui demande si le fait est exact. Dans l'affirmative, il lui suggère d'abandonner le projet et de mettre légalement le terrain militaire à la disposition des anciens propriétaires, qui bénéficieraient ainsi du droit de restitution directe à un prix fixé en accord avec les domaines. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Une étude est effectivement en cours en vue de déterminer si les terrains constituant l'aérodrome d'Auvergne doivent être maintenus dans le domaine national ou vendus. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. En tout état de cause, les modalités d'une éventuelle aliénation seraient déterminées par le service des domaines, seul habilité à fixer les conditions pécuniaires des opérations de cette nature.

5389. — **M. Signon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière ou sous contrat en séjour en A. F. N. bénéficient, lors de permissions en métropole, de la solde A. F. N. Il lui demande si un militaire qui n'a pu prendre toutes ses permissions pendant son séjour en A. F. N. à destination de la métropole, pour des raisons opérationnelles (limitation de la durée de la permission pour permettre une rotation de tout le personnel) et qui bénéficie du reliquat de ses permissions à l'issue de son séjour peut, comme le voudrait la logique, bénéficier de la solde A. F. N. pendant son congé. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde des troupes métropolitaines, modifié le 31 octobre 1911, stipule que la majoration spéciale à l'Afrique du Nord est due à compter du jour inclus de l'arrivée en Afrique du Nord pour les journées passées effectivement sur ce territoire. Elle cesse de l'être à compter du jour du départ d'Afrique du Nord, quelle qu'en soit la cause. Toutefois,

elle est maintenue pendant la durée des déplacements temporaires, des permissions ou congés passés hors d'Afrique du Nord à l'expiration desquels les intéressés doivent rejoindre ce territoire. Dans ces conditions, la majoration spéciale à l'Afrique du Nord ne peut être allouée aux militaires bénéficiaires d'une permission à passer en métropole sans esprit de retour en Afrique du Nord. En raison de la conjoncture budgétaire, il ne peut être envisagé actuellement de modifier les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

5454. — M. Kuntz demande à **M. le ministre des armées** si la possibilité est donnée à un jeune médecin, né le 11 juillet 1933, qui doit être incorporé le 1^{er} septembre 1960, date d'expiration de son sursis, d'obtenir un sursis complémentaire de deux mois pour pouvoir préparer avec certaines chances de succès et pour se présenter ensuite aux concours d'internat des hôpitaux de Strasbourg, qui ont lieu, tous les ans, vers le 10 octobre. Cette possibilité paraît être donnée par l'article 4 de la nouvelle réglementation sur les sursis, et son incorporation pourrait s'effectuer avec le prochain contingent du mois de novembre 1960. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — L'article 21 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée dispose : « Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires, peuvent être accordés jusqu'à vingt-sept ans ». Le décret n° 60-258 du 21 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et d'apprentissage reste dans le cadre des dispositions légales rappelées ci-dessus. Son article 16 précise d'ailleurs que : « Les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour les étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, ou pour les élèves vétérinaires demeurent fixées par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. L'âge limite du maintien du sursis demeure fixé à vingt-sept ans ». Dans ces conditions, aucun sursis d'incorporation supplémentaire ne peut être attribué au-delà de vingt-sept ans à l'étudiant dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, toutes facilités pourront être données à l'intéressé par son chef de corps pour se présenter, le moment venu, à son examen, compte tenu des nécessités du service.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3367. — M. Commenay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mouvement de raccourcissement des circuits de distribution, amorcé dans le commerce de détail, risque, s'il se poursuit, d'éliminer un certain nombre de petits commerçants. Il lui demande si, pour prévenir une aussi redoutable éventualité, il ne conviendrait pas, d'ores et déjà, que le Gouvernement intervienne : a) pour faire régner entre tous les commerçants l'égalité la plus stricte et réglementer, pour chaque espèce de marchandise, la quantité minimale susceptible d'être négociée au prix de gros ; b) pour que, dans le cas où la formule se développerait avec succès, des facilités de crédit soient accordées aux détaillants qui déclinaient de se reconverter ; c) pour qu'en tout état de cause d'équivalentes mesures de réparation soient prises en faveur de ceux qui ne pourraient opérer cette reconversion. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — L'évolution actuellement constatée en France, comme dans tous les autres pays, est le résultat d'un retour à une économie où, la production devenant plus abondante et les échanges plus aisés, les circuits tendent à se moderniser d'eux-mêmes pour s'adapter aux conditions nouvelles de l'activité économique. L'évolution amorcée par le commerce dont fait état la question posée par l'honorable parlementaire tend non pas à l'élimination des petits commerçants, mais à la rationalisation des opérations de commercialisation s'interposant entre le fabricant ou le producteur, le détaillant et le consommateur. Le commerce indépendant a toutefois déjà fait preuve de sa capacité de s'adapter, soit en opérant bien souvent une modernisation à titre individuel, soit en se groupant en chaînes ou en coopératives d'achat, qui doivent permettre aux entreprises de type familial de se mesurer efficacement sur le plan de la concurrence avec les ensembles intégrés. Afin que cette évolution se déroule sans entrave et dans le respect équitable des efforts de chacun, le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement un projet de réforme fiscale visant à assurer l'égalité de tous les commerçants devant l'impôt, quel que soit le circuit emprunté et quelle que puisse être la forme des entreprises assujetties. D'autre part, un accroissement très sensible des crédits destinés tant à la modernisation des commerces indépendants qu'au développement des formules de groupement de détaillants, a pu être obtenu pour 1960. Leur relèvement sera encore recherché pour l'année à venir. De plus, un large programme de formation et d'enseignement, particulièrement en ce qui concerne les chefs futurs et actuels d'entreprises de structure familiale, vient d'être mis au point et doit contribuer, en s'ajoutant aux autres éléments rappelés ci-dessus, à donner aux petits commerçants français les armes qui leur permettront d'affirmer leur rôle capital dans une économie commerciale rajeunie.

3658. — M. Moore demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant total comptabilisé des dons en espèces recueillis pour le sinistre de Fréjus, ainsi que la composition de la répartition. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Selon les derniers renseignements parvenus, les dons en espèces d'origine privée ou provenant de subventions des départe-

tements et communes, centralisés dans les caisses publiques s'élevaient à 91.785.000 nouveaux francs se répartissant comme suit : dons reçus par l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française : 16.350.000 nouveaux francs ; dons reçus à la pagerie générale de la Seine : 12.067.000 nouveaux francs ; dons reçus ou centralisés par les comptables du Trésor : 30.225.000 nouveaux francs ; dons reçus par les comptables des postes : 3.720.000 nouveaux francs ; dons reçus dans le département du Var et centralisés à la trésorerie générale de ce département : 4.591.000 nouveaux francs ; dons reçus directement ou centralisés à la perception de Fréjus : 21.809.000 nouveaux francs. Le nombre des donateurs a été exceptionnellement élevé : l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française a reçu à lui seul plus de 300.000 chèques ou versements postaux. Il n'a pas été possible dans ces conditions d'opérer une ventilation par catégories de donateurs.

4046. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'esprit de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1172 du 28 décembre 1959, une société civile immobilière à objet purement civil peut révoquer l'option qu'elle a fait valoir en son temps pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette possibilité étant susceptible de lui éviter une double transformation en société à responsabilité limitée puis, ultérieurement, en société civile n'optant pas pour l'impôt sur les sociétés. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — L'article 239 du code général des impôts dispose que l'option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux est, dans tous les cas, irrévocable. En présence de ces termes formels, et sous réserve de l'examen des conditions dans lesquelles la société visée par l'honorable parlementaire a été antérieurement à exercer ladite option, il n'est pas possible, a priori, d'en autoriser la révocation.

4048. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en invoquant par surrogation le décret n° 55-591 du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déficit n'a rien eu à payer au titre de la taxe de 15 p. 100. Il est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en société anonyme avant l'expiration du délai de cinq ans sans avoir à supporter aucun impôt en dehors du droit fixe. Il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 37 et 38 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959. Il sera répondu de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4136. — M. Rousseau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emprunts Italiens inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris sont assez nombreux. Les plus connus sont les emprunts de l'Etat Italien 3 1/2 p. 100 1906 et 3 p. 100, et les obligations 3 p. 100 chemins de fer Victor-Emmanuel. Prenons comme exemple l'emprunt 3 1/2 p. 100 1906. Le service de cet emprunt est stipulé payable par les correspondants du Trésor Italia à Paris, à Londres, à Berlin et à Vienne, respectivement en francs, livres sterling, marks et couronnes, à la parité de la lire or. Cet engagement n'a jamais été tenu. La situation des porteurs français de cet emprunt est paradoxale. En effet, les titres étant dévalués de coupons après l'échéance de juillet 1955, les difficultés qui surgissent pour le reconcomptement des obligations obligent la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris à suspendre la cotation des titres, et cette mesure fut ensuite étendue aux autres emprunts italiens. Ainsi les porteurs ne peuvent encaisser les arrérages depuis juillet 1955 — même en lires italiennes — mais ne peuvent également négocier leurs titres depuis janvier 1957. Un peu d'espoir fut donné aux obligataires en 1955, après le voyage en Italie du président du Conseil. Mais il s'avéra sans lendemain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Gouvernement italien le règlement de ses dettes. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement français est intervenu de nombreuses fois, notamment lors de la conférence franco-italienne des 11 et 12 janvier 1955 puis au cours d'une réunion d'experts tenue à Rome au mois de novembre de la même année, pour obtenir du Gouvernement italien le respect de la clause-or et des options de change dont étaient assortis la plupart des emprunts italiens émis avant 1914 et circulant en France. Parmi ces emprunts figurent, effectivement, la rente italienne 3 1/2 p. 100 1906 à clause-or et les obligations 3 p. 100 chemins de fer Victor-Emmanuel à option de change franc-lire. Le Gouvernement italien a constamment opposé aux demandes françaises, d'ailleurs renouvelées depuis les deux rencontres précitées, la loi interne italienne dont l'interprétation a été confirmée par un avis du conseil d'Etat italien. D'après cet avis, les obligations en cause étant représentatives d'emprunts émis en Italie, la loi applicable est celle du lieu de la conclusion du contrat et, conformément à la législation italienne, les litiges de l'espèce relèvent de la compétence exclusive du conseil d'Etat italien. Le Gouvernement français qui a contesté officiellement le bien fondé de la thèse italienne a demandé au Gouvernement italien, dans l'attente de la solution du litige, la suspension de la prescription à l'égard de ces valeurs. Le Gouvernement français examine à nouveau les mesures qui pourraient être prises en vue d'amener l'Italie à respecter les clauses contractuelles des emprunts en question. Le

retrait de la cote de la plupart des emprunts Italiens effectué en 1935 par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières et en 1957 par la chambre syndicale des agents de change fut une mesure technique prise par ces organismes à la suite de l'intention des autorités italiennes d'écartier du bénéfice d'un accord éventuel les titres introduits en France après 1953.

4289. — M. Missoffe attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes titulaires d'un titre de pension ou avantage quelconque qui, se trouvant sans domicile, sont dans l'impossibilité pratique de percevoir les arrérages de leur pension au moment même où la précarité de leur situation en rend la perception plus indispensable que jamais. Il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées dans ce cas. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Le domicile est un attribut de la personnalité juridique et tout Français a nécessairement un domicile au sens de l'article 102 du code civil. Il n'a pas été porté à la connaissance du département que des pensionnés n'aient pu percevoir les arrérages de leur pension faute d'avoir pu justifier d'un domicile connu. Il est fait remarquer à ce sujet que les arrérages des pensions de l'Etat sont payables soit à la caisse du comptable public désigné par le pensionné ou son mandataire, soit par virement à un compte ouvert au nom du pensionné dans les écritures d'un comptable du Trésor, un centre de chèques postaux ou un établissement bancaire, soit encore dans les conditions prévues par les articles L. 152 et D. 47 à D. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux termes duquel « les arrérages... peuvent être réglés sans que le titulaire de la pension ait à se présenter aux caisses des comptables assignataires, ni à justifier auprès d'eux de son existence, ni à donner personnellement quittance lorsque les brevets d'inscription et les carnets de quittances afférents sont déposés dans une banque ou un établissement de crédit spécialement agréé à cet effet ». Ces diverses modalités de paiement doivent permettre aux pensionnés de percevoir sans difficulté les arrérages qui leur sont dus, quelle que soit la situation particulière dans laquelle ils se trouvent ou les changements de résidence qu'ils effectuent. Dans l'hypothèse où la question posée se référerait à un cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur l'état civil de l'intéressé, la nature et le numéro d'inscription de la pension dont il est bénéficiaire. Une enquête sera alors prescrite sur le cas signalé.

4306. — M. Henri Buot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire habitant sa propre maison a déduit, pour la détermination de son revenu foncier, des dépenses de réfection des peintures intérieures et que l'inspecteur des contributions directes n'admet par cette déduction sous prétexte qu'il s'agit d'une dépense d'ordre local. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à la loi, laquelle ne fait aucune distinction suivant la nature des réparations. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — Le revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, conformément aux dispositions de l'article 28 du code général des impôts, déterminé sous déduction des seules charges de la propriété, c'est-à-dire des charges qui incombent effectivement au propriétaire. La contribution qui se réserve la jouissance de son immeuble ne peut donc retrancher du revenu brut dudit immeuble les dépenses de réparation locales ou de menu entretien qu'il est amené à supporter, mais qui, si les locaux étaient donnés en location, seraient normalement à la charge de l'occupant. Tel est le cas, d'une manière générale, des frais de réfection des peintures intérieures visées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

4424. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices commerciaux doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1^{er} février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande: 1^o si le montant des achats doit s'entendre du chiffre donné par la comptabilité (sommes inscrites au débit du compte achats et comprenant les escomptes de règlement déduits sur les factures conformément aux dispositions du plan comptable général) ou au contraire de ce chiffre diminué de la valeur des marchandises que l'exploitant a prélevées dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille; 2^o si le contribuable qui a indiqué sur sa formule de déclaration le montant des achats résultant de sa comptabilité sans en retrancher la valeur de sa consommation personnelle ou familiale, mais dont le chiffre des recettes n'est pas contesté doit, en principe, être considéré comme ayant souscrit une déclaration inexacte et peut avoir ses impositions des années non prescrites remises en cause par l'administration. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — 1^o Les prélèvements de marchandises opérés par l'exploitant dans son entreprise pour son usage personnel ou celui de sa famille doivent, en vue de l'assiette de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être rapportés aux résultats de l'exploitation par l'application de l'article 38-2 du code général des impôts, qui dispose que le bénéfice net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminue des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués pendant cette période. Un tel rapport s'effectue

normalement en déduisant du montant des achats le prix de revient des marchandises prélevées, mais il peut faire l'objet de toute autre rectification extra-comptable. Il s'ensuit que, dans la déclaration modèle A 2 qu'il est tenu de souscrire avant le 1^{er} février de chaque année, le commerçant, industriel ou artisan placé sous le régime du forfait doit, en principe, indiquer le montant de ses achats de l'année précédente, diminué des prélèvements visés par l'honorable parlementaire, ou à défaut de cette déduction, faire apparaître sous une autre forme, mais de façon explicite, le montant desdits prélèvements; 2^o sous réserve de l'examen des cas particuliers, l'administration serait, en principe, fondée à tenir pour inexacte toute déclaration qui n'aurait pas été rédigée conformément aux indications qui précèdent et à remettre, par suite, en cause le forfait qui aurait été fixé au vu de cette déclaration.

4507. — M. Chauvet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 8 décembre 1959 apporte, en ce qui concerne les sociétés de capitaux limitant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles, une exception au principe général posé par le premier alinéa du même article et suivant lequel la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si l'exception peut s'appliquer, toutes autres conditions prévues par le texte étant supposées remplies: d'une part à une société anonyme ayant absorbé en 1955 par voie de fusion-scission, tout l'actif immobilier d'une autre société anonyme à objet commercial et limitant, depuis lors, son activité à la gestion de ses immeubles; d'autre part, à une société à responsabilité limitée ayant modifié son objet commercial en objet purement civil et y a plus de dix ans, et limitant, en fait, depuis plus de vingt ans, son activité à la gestion de son patrimoine immobilier. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n^o 59-1472 du 23 décembre 1959. Il sera répondu, de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4776. — M. de la Motte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est d'usage que l'administration de l'enregistrement, pour évaluer la valeur des fonds de commerce, tienn compte non seulement du chiffre d'affaires, mais encore des bénéfices, et, dans l'affirmative, quels sont — sur la base de ceux-ci — les coefficients par elle retenus pour déterminer ainsi la valeur des fonds de commerce de pâtisserie, confiserie. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les fonds de commerce doivent être estimés, en matière d'enregistrement, à leur valeur vénale réelle à la date du fait générateur de l'impôt. Les agents de l'administration apprécient cette valeur d'après l'ensemble des éléments qui permettent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. Pour cela, ils procèdent à une observation objective du marché, établissent des comparaisons avec les fonds similaires ayant récemment fait l'objet d'une cession et tiennent compte de toutes considérations susceptibles d'influer sur la fixation du prix (chiffres d'affaires, bénéfices, emplacement, importance des locaux commerciaux et des agencements qu'ils comportent, durée du bail, existence ou absence de logement, perspectives d'avenir, etc.). L'estimation de la valeur d'un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie constitue donc une question de fait qui ne saurait être résolue par la simple application d'un coefficient au chiffre d'affaires, aux bénéfices ou à tout autre élément. Au surplus, lorsque les intéressés contestent l'estimation retenue par l'administration le code général des impôts prévoit la consultation d'une commission départementale de conciliation dans laquelle les contribuables sont représentés, et, au cas où un accord ne pourrait intervenir après avis de cette commission, le recours à une procédure d'expertise devant le tribunal de grande instance compétent.

4789. — M. Ehrard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disparité flagrante qui existe en matière de viticulture entre divers départements français, puisque le rendement à l'hectare varie de 13,5 hectolitres dans les Basses-Pyrénées à 470 hectolitres dans l'Hérault. Il est de 533 pour l'Algérie. Une législation uniforme concernant les prestations vitiques pouvant ne pas tenir compte d'une telle disparité, en particulier les dispositions du décret du 16 mai 1959, il lui demande: 1^o s'il compte prendre des mesures particulières en faveur soit des départements dont le rendement à l'hectare est très faible, les Basses-Pyrénées, par exemple, soit des assujettis aux prestations d'alcool vitique en question; 2^o s'il n'estimerait pas que l'exonération desdites prestations pour les viticulteurs qui auraient procédé à une destruction contrôlée de leurs vignes ne constituerait pas une solution simple et équitable. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Dans les régions considérées par l'honorable parlementaire, les rendements moyens enregistrés pour la récolte de 1959 s'établissent à 23,34 hectolitres par hectare pour le département des Basses-Pyrénées, à 71,09 hectolitres par hectare pour le département de l'Hérault, à 53,33 hectolitres par hectare pour l'ensemble des départements algériens. Cela dit, l'article 21 du décret n^o 59-632 du 16 mai 1959 astreint tout producteur de vin commercialisant tout ou partie de sa récolte à la fourniture de prestations d'alcool vitique

correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays. La fourniture de ces prestations est proportionnelle aux quantités produites. Elle ne saurait être dégressive en fonction des rendements sans compromettre l'amélioration qualitative du marché du vin, pour laquelle les prestations viniques ont été précisément instituées dans l'intérêt bien compris de la viticulture. En raison de ces considérations, il n'est pas possible: 1° de prendre des mesures particulières de réduction ou d'exonération des prestations dans les départements de faibles rendements; 2° d'autoriser à nouveau la destruction contrôlée des mares. Cette pratique qui avait été permise par l'article 14 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 a été expressément abrogée par l'article 30 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, comme ne présentant pas les garanties suffisantes pour l'assainissement qualitatif du marché.

4905. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 stipulent que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes a les mêmes conséquences fiscales qu'une cession ou cessation d'entreprise, d'où imposition des plus-values. Si ce texte doit être interprété littéralement, les sociétés à responsabilité limitée ayant opté conformément aux possibilités qui leur étaient accordées par le décret du 20 mai 1955 et qui, postérieurement au 28 décembre 1959, se sont transformées ou se transformeraient en sociétés en nom collectif risquent d'être imposées sur les plus-values constatées au moment de ladite transformation bien que, en raison de l'option antérieure qui a changé le mode d'imposition de la société, cette dernière soit déjà assimilée pour les impositions fiscales courantes à une société de personnes. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sociétés à responsabilité limitée ayant précédemment opté d'une interprétation favorable des articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 en considérant que ce texte ne leur est pas applicable, ou au contraire, s'il envisage de considérer que l'option prononcée antérieurement est sans incidence pour l'application de ce nouveau texte. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il sera répondu, de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4915. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée, constituée depuis une quinzaine d'années entre une belle-mère et ses deux gendres, a été transformée, conformément à l'article 22 de ses statuts, en société en nom collectif suivant acte notarié du 29 novembre 1959. La société, dans sa nouvelle forme, a même objet, même durée, même siège social, même raison sociale, même capital social, de sorte que la transformation n'a entraîné aucun changement dans la personnalité de la société ancienne et qui continue à subsister, dans sa forme nouvelle, avec le même patrimoine actif et passif et suivant les mêmes errements. Il rappelle que le conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 juin 1959 (req. n° 36381) rendu par les 7^e et 8^e sous-sections réunies et qui parait, de ce fait, avoir la valeur d'une décision de principe, a informé la doctrine administrative (B. O. C. D., 2^e partie, n° 10 de 1961, p. 378 et 379), relative aux conséquences fiscales de la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, lorsque cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Il lui demande: 1° si, comme a l'air de le prétendre l'administration, l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique aux transformations effectuées au cours de l'année 1959 et a donc effet rétroactif, ou si, au contraire, elle n'a d'effet qu'à partir de sa date de publication; 2° dans le cas où la loi aurait un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1959, si l'administration abandonnerait la tolérance mentionnée au paragraphe III qui doit s'appliquer dans le cas exposé plus haut; 3° si la loi du 28 décembre 1959 détruit pour la période antérieure à sa publication la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 19 juin 1959. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il sera répondu, de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4910. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles seront les incidences sur la valeur du point d'indice d'ancien combattant qui est fixée à 4,45 NF depuis le 1^{er} avril 1959, des dispositions contenues dans le décret n° 60-166 du 21 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (Journal officiel du 25 février 1960) qui prévoient: a) l'octroi aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat d'une prime unique, non soumise à retenue pour pension, de 40 NF; b) une majoration de 2 p. 100 des traitements desdits fonctionnaires applicable à compter du 1^{er} janvier 1960. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — L'incidence sur les pensions servies aux victimes de guerre de la majorité des traitements et soldes des personnels

civils et militaires de l'Etat résultant du décret n° 60-166 du 21 février 1960 a été traduite par le décret n° 60-261 du 25 mars 1960 (publié au Journal officiel du 26 mars) qui fixe la valeur du point d'indice de ces pensions à 4,44 NF à compter du 1^{er} janvier 1960.

4925. — M. Jacques Féron, revenant sur sa question écrite n° 3631, à laquelle il a été répondu au Journal officiel du 13 février 1960, précise à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que cette question écrite ne concernait pas un cas particulier, et que les données numériques choisies avaient seulement une valeur d'exemple; 2° qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1958, dans ce même exemple, les investissements de 1956 et 1957 ont été affectés concurremment à des opérations passibles de la T. V. A. et à des opérations exonérées de cette taxe; 3° que postérieurement au 1^{er} janvier 1958, date d'assujettissement intégral à la T. V. A., ces mêmes investissements ont été, bien entendu affectés exclusivement à des opérations soumises à la T. V. A. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si l'entreprise donnée en exemple pouvait, postérieurement au 1^{er} janvier 1958, récupérer la T. V. A. correspondant à la fraction non amortie de ses investissements de 1956 et 1957. Bien que l'administration n'ait pas cru devoir, à l'époque, exiger des redevables le reversement de T. V. A. prévu par l'ancien article 69 D, paragraphe 2, de l'annexe III au code général des impôts, cette tolérance administrative ne pouvait logiquement avoir pour effet de retirer aux entreprises qui se trouvaient dans la situation inverse le bénéfice d'une déduction d'impôt sur les investissements constitués avant leur option, totale ou partielle, pour l'assujettissement à la T. V. A. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Sous le régime antérieur au décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, c'est-à-dire pour tous les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1958, aucun texte législatif ou réglementaire n'avait fixé de règles pour tenir compte de l'évolution dans le temps du pourcentage de déduction. C'est la raison pour laquelle, de même qu'il n'a jamais été exigé de reversement de la taxe initialement déduite en cas de diminution dudit pourcentage, la déduction complémentaire envisagée par l'honorable parlementaire ne peut être admise.

5007. — M. Borocco expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un marchand de biens, qui a acheté au prix de 500.000 anciens francs un terrain non bâti en vue de la revente, a dû, conformément à l'article 2, alinéa 2, du décret n° 55-368 du 20 mai 1955, verser provisoirement la taxe pour prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix d'achat, soit 42.500 anciens francs. Le même marchand de biens a, quelques mois plus tard, revendu le terrain pour la somme de 600.000 anciens francs, et l'enregistrement lui réclame à présent le paiement du supplément de la taxe de prestations de services, soit 8,50 p. 100 sur le bénéfice réalisé, soit sur 150.000 anciens francs, donc sur la totalité du prix de vente. Or, le décret ayant été pris pour faciliter la tâche des marchands de biens, il semblerait logique de faire payer par le marchand de biens cette taxe uniquement sur le bénéfice réalisé et non pas sur la totalité du prix de revente de ce terrain. Il lui demande: 1° si l'interprétation faite par l'administration au sujet du décret du 20 mai 1955 est correcte; 2° ce qui se passerait s'il s'agissait d'un immeuble d'habitation dont les droits de mutation ont été réduits, depuis le 1^{er} janvier 1959, à 4,20 p. 100. En effet: dans le premier cas, l'enregistrement touche intégralement les droits de mutation, après revente du terrain par le marchand de biens, par l'acheteur; dans le deuxième cas, les droits de mutation sont liquidés par l'acheteur à raison de 4,20 p. 100, ce qui n'empêche pas la même administration de demander au marchand de biens la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix total de la maison d'habitation vendue par lui; 3° s'il ne s'agit pas d'une mauvaise interprétation du texte législatif et si ce texte ne mériterait pas, d'ailleurs, des dispositions complémentaires pour dissiper certaines obscurités de la rédaction initiale. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1° Pour les personnes vendant des biens meubles ou immeubles, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des ventes (art. 273-I-1^{er} a du code général des impôts). Cette règle de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires n'a pas été modifiée par le paragraphe 2 de l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (art. 1373 bis, § 1, du code général des impôts), qui, en instituant un régime spécial des achats effectués en vue de la revente, a essentiellement eu pour objet d'exonérer, sous certaines conditions, des droits de mutation, l'opération d'achat suivi de revente dans le délai prévu. Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le service de l'enregistrement a donc fait une interprétation exacte du texte précité; 2° la circonstance qu'il s'agisse d'un immeuble d'habitation dont la mutation est susceptible de bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 n'exerce aucune influence sur les conditions d'application du régime spécial susvisé, qui, il convient de le souligner, aboutit à un allègement sensible de la charge fiscale globale qui supporterait normalement l'opération réalisée par le marchand de biens; 3° le texte en cause n'a généralement pas soulevé de difficultés d'interprétation; il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, d'envisager une modification de sa rédaction initiale.

5041. — M. Crucis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la complication croissante des déclarations annuelles de revenus. Non seulement, en effet, le nombre des imprimés à remplir par le contribuable augmente d'année en année, mais chaque imprimé a tendance à devenir de plus en

plus complexe. Ce travail minuleux et parfois déconcertant terminé, le contribuable se voit contraint de l'adresser à son inspecteur sous pli affranchi. Ces faits ne peuvent, de toute évidence, qu'aggraver le désagrément d'avoir à déclarer ses revenus. Il lui demande si l'administration des finances ne pourrait pas envisager une très sensible simplification de ces formalités, ainsi que l'envoi de la déclaration en franchise postale. Il semble que ces mesures soient réalisables à peu de frais et qu'en tout cas elles présentent un avantage psychologique tel qu'elles méritent d'être tentées (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les formules de déclaration mises à la disposition des contribuables constituent le relief fidèle de la législation dont elles sont l'expression. Elles ont essentiellement pour objet de permettre aux contribuables de connaître de façon aussi précise que possible l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. Telle quelle, la composition de ces imprimés apparaît préférable à toute présentation plus sommaire et en apparence plus claire qui, en fait, serait à la source de multiples erreurs et provoquerait plus encore qu'aujourd'hui de fréquentes demandes de renseignements de la part des contribuables et de nombreuses demandes d'éclaircissements ou de modifications de la part du service des contributions directes. Toutefois, les dispositions de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959 constituent le fondement d'une réforme qui doit tendre à la simplification des règles d'assiette de l'impôt et, par voie de conséquence, à l'allègement des obligations des contribuables. A l'issue d'une période transitoire inévitable, les déclarations exigées de ces derniers se trouveront donc automatiquement allégées. D'autre part, si, comme le suggère l'honorable parlementaire, le bénéfice de la franchise postale était accordé au contribuable pour l'envoi de sa déclaration annuelle, le Trésor serait tenu de rembourser la charge correspondante à l'administration des postes et télécommunications. Il en résulterait une dépense budgétaire très importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle.

5100. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention de donner aux services intéressés toutes instructions utiles afin que des délais supplémentaires, sans application de la majoration pour paiement tardif, soient accordés, sur leur demande, aux cultivateurs qui éprouvent des difficultés de trésorerie dues à la crise agricole et qui ne peuvent se libérer de leurs impositions dans les délais légaux. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible à l'administration de reporter par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, les dates limites de paiement des impôts directs, car ces dates sont fixées par la loi. Mais des instructions de caractère permanent invitent les comptables à faire preuve de libéralisme envers les contribuables appartenant à un secteur déterminé de l'activité économique lorsque ce secteur est atteint par des difficultés exceptionnelles; ces instructions visent tout particulièrement le cas des cultivateurs. Les cultivateurs qui n'ont pu acquitter leurs impôts directs aux dates limites fixées par la loi peuvent donc demander des délais supplémentaires de paiement. Il leur appartient de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils sollicitent. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est également exigible sur toutes les cotés non acquittées à la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de cette majoration. Ces requêtes seront examinées avec la plus grande bienveillance.

5101. — M. Cabelle appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'injustice que constitue le refus d'approbation des conventions passées dans certains départements entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux pour le seul motif que dans les départements considérés il n'existe pas de conventions relatives aux honoraires médicaux. Par suite de ce refus d'approbation, les assurés sociaux résidant dans les départements intéressés, qui sont déjà défavorisés en ce qui concerne le remboursement des honoraires médicaux, se voient de surcroît refuser le remboursement à 60 p. 100 sur les tarifs des conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, tarifs qui, cependant, sont identiques à ceux prévus dans les conventions intervenues dans d'autres départements qui ont reçu l'approbation ministérielle. Il lui demande s'il a l'intention de donner prochainement son accord pour l'approbation des tarifs d'honoraires inclus dans les conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux normalement conclues entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats professionnels intéressés, et cela même en l'absence, dans la même circonscription, de conventions relatives aux honoraires médicaux. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En confiant provisoirement au ministre du travail, par le décret n° 59-1008 du 26 août 1959 modifié, les pouvoirs jusqu'alors dévolus à la commission nationale des tarifs, le Gouvernement a notamment entendu se donner les moyens de faire disparaître, sans modifier pour l'instant l'essentiel du système en vigueur, les disparités choquantes qui existaient dans certaines circonscriptions où les honoraires des médecins étaient remboursés sur la base de tarifs conventionnels, alors que ceux des autres catégories de praticiens ne l'étaient que dans le cadre de tarifs d'autorité sensiblement inférieurs. Il aurait été contraire aux considérations ainsi rappelées d'approuver des conventions intéressant les professions para-

médicales dans des départements où il n'est pas fait application de tarifs conventionnels pour le remboursement des honoraires perçus par les médecins. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Il espère qu'elles pourront être résolues dans le cadre des mesures qui sont actuellement envisagées en ce qui concerne le remboursement aux assurés sociaux des dépenses d'honoraires médicaux.

5117. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, un crédit de 40 millions de nouveaux francs aurait été prévu pour fournir une aide aux Français ayant dû quitter la Tunisie et désirant se réinstaller en métropole. Il lui demande : 1° à combien s'élevaient les dépenses effectuées jusqu'à ce jour sur les crédits ainsi prévus ; 2° pour quelles raisons les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide aux Français rapatriés de Tunisie éprouvent-elles de nombreuses difficultés pour obtenir le déblocage des sommes qui leur ont été promises. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Un crédit de 40 millions de nouveaux francs a bien été attribué aux Français ayant dû quitter la Tunisie. Cette somme a été entièrement utilisée au cours de l'année 1959 à l'octroi de prêts hypothécaires de réinstallation au Crédit foncier assis sur la valeur de la propriété laissée en gage en Tunisie. Entre la date d'attribution du prêt et la réalisation effective de celui-ci, s'écoule un délai de durée variable et qui atteint couramment plusieurs mois pendant lequel le bénéficiaire du prêt rassemble les éléments de sa réinstallation en France et prépare un programme de rempli des fonds qui lui seront délivrés ; 2° Les difficultés rencontrées par les personnes susceptibles de bénéficier de cette forme d'aide tiennent au fait que l'ambassade de France en Tunisie a été conduite à procéder à l'agrément de dossiers de demandes de prêts en valeur supérieure aux crédits prévus. Les plafonds d'autorisation de dépenses une fois atteints, le service des prêts a connu une interruption au début de cette année. Les crédits inscrits au titre de 1960 ont permis à l'ambassade de reprendre l'examen de nouveaux dossiers et au Crédit foncier de régler les dossiers des prêts définitivement accordés.

5128. — M. Francis Palmiro signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes ne retient pas, en déduction sur les déclarations fiscales d'impôts sur le revenu, les frais de rapatriement en métropole des Français rapatriés de l'Afrique du Nord, et lui demande s'il juge normal de pénaliser les intéressés en leur faisant supporter un impôt sur les perles et les frais qu'ils ont eu à subir pour rentrer en France. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible de déduire les perles et frais visés par l'honorable parlementaire, du montant des revenus globaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les Français rapatriés de l'Afrique du Nord. Seuls peuvent être déduits, en vertu des dispositions générales de l'article 9 de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959, les intérêts des emprunts contractés par ces contribuables. Pour tenir compte de cette situation, l'administration examinera avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération ainsi que les demandes de délais de paiement qui seront présentées par les intéressés.

5136. — M. Doublet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 273, alinéa II, du code général des impôts et 69 A, annexe 3, dudit code autorisent les assujettis à la T. V. A. à déduire chaque mois, du montant de la T. V. A. applicable à leurs opérations, les taxes de prestation de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation et visés à l'article 267 B du code général des impôts. L'article 69 G de l'annexe 3 précitée exclut du droit à déduction les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant aux transports des personnes et des marchandises. Par contre, les taxes ayant grevé les publicités effectuées pour les besoins de l'entreprise sont déductibles. C'est ainsi qu'une société assujettie à la T. V. A. a peint à ses couleurs et à ses motifs publicitaires non seulement son parc automobile, mais également les voitures appartenant à des tiers, étant précisé que les couleurs et motifs en cause ont été légalement déposés le 16 juin 1951 et que les peintures en question sont, la plupart du temps, effectuées sur des voitures neuves. Ces peintures constituent une véritable publicité et les taxes ayant grevé ces services doivent donner lieu à déduction et, au cours d'un contrôle, l'administration des contributions indirectes a rejeté cette déduction estimant que seules les lettres, et non la peinture de la carrosserie, étaient déductibles. Il lui demande de bien vouloir préciser si le point de vue de l'administration des contributions directes est exact ou si, au contraire, l'interprétation des articles précités du code général des impôts n'est pas abusive. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'interprétation de la réglementation par le service des contributions indirectes apparaît correcte. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise visée, l'administration aurait la possibilité de procéder à une enquête.

5144. — M. André Begouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux arrêts du conseil d'Etat en date du 20 novembre 1959 ont intrinsé la doctrine administrative traditionnelle, appelée communément « règle du butoir ». Il lui demande : 1^o si l'administration donnera bientôt des directives à ses services pour l'application de cette nouvelle jurisprudence en ce qui concerne les deux questions de principe abordées dans ces arrêts, à savoir les ventes à perte et les affaires impayées; 2^o s'il ne serait pas logique de considérer, étant donné les attendus des deux arrêts en cause, que la « règle du butoir » a perdu également toute signification dans le domaine des travaux immobiliers, c'est-à-dire lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible est supérieur au chiffre de l'impôt exigible après application de la réduction de 30 p. 100. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les décisions de jurisprudence évoquées par l'honorable parlementaire visent des cas d'espèce dans le cadre de l'ancienne taxe à la production. Elles ne mettent pas en cause la réglementation actuelle de la taxe sur la valeur ajoutée, et la « règle du butoir » conserve notamment, toute sa signification dans le domaine des travaux immobiliers.

5146. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les primes d'équipement accordées par l'Etat aux entreprises qui acceptent de s'installer dans des régions sous-développées, dites zones critiques, ou d'y créer des extensions, sont considérées comme des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, c'est-à-dire à un prélèvement de 50 p. 100, qui réduit de moitié la valeur de l'encouragement donné par l'Etat aux opérations de décentralisation industrielle. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend proposer les mesures d'exonération nécessaires pour que les primes d'équipement conservent leur efficacité intégrale. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les subventions accordées aux entreprises constituent, en principe, à titre d'accroissement de l'actif net, un élément du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de leur versement, étant entendu que, corrélativement, les immobilisations acquises ou créées au moyen de ces subventions peuvent être amorties sur leur prix de revient réel. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 42 septies du code général précité — sous lequel a été codifié l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — prévoit que les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Le même article stipule que, lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Quant aux subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables, elles doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention. En permettant ainsi l'étalement de l'imposition du profit correspondant aux subventions, ces dispositions tiennent compte, dans la plus large mesure possible, de la situation particulière des entreprises visées par l'honorable parlementaire.

5155. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur ce fait : dans une famille, les deux opérations suivantes ont eu lieu : la première, un don manuel de 12 millions de francs, emprunt Pinay, intervenu le 19 mars 1959; la seconde, une cessation de droits sociaux à titre onéreux assujetties à 4,20 p. 100, intervenus le 29 mars 1959, au profit de la bénéficiaire du don manuel Pinay, qui paie partiellement le prix de cession, au moyen des titres Pinay donnés le 19 mars 1959. Ces deux opérations sont donc nettement définies dans leur essence et chacune d'elle est l'issue d'après son caractère propre. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration est en droit de faire un rapprochement entre ces deux opérations réalisées entre mère et fille et de les lier pour prétendre qu'il s'agit d'une donation déguisée de droits sociaux et, dans l'affirmative, si cette théorie ne remet pas en cause le principe de l'exonération des droits de mutation des rentes Pinay, prévues à l'article 1243 du code général des impôts. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu en connaissance de cause qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les noms et adresses des parties intéressées.

5168. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensionnés au taux d'invalidité à 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille étaient exonérés de la redevance radiophonique de 2.000 F. selon le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 (Journal officiel du 16 octobre 1958, art. 9, alinéa 2).

Le décret spécifiait en son article 1^{er} que la redevance télévision passerait au 1^{er} juillet 1959 à 75 NF et en son article 2 que les titulaires d'un poste de télévision et d'un poste radio seraient leur compte sur la radio résilié, ce qui leur obtiendrait un bénéfice de 5 NF sur l'ancienne base de redevance: 60 NF + 20 NF. Il lui demande ce que deviennent alors dans ce cas les droits d'un possesseur d'un poste de télévision et d'un poste radio qui peut prétendre à l'exonération de la redevance radiophonique de 100 p. 100 ou d'un mutilé de guerre de l'oreille qui ne peuvent prétendre à l'exonération de la redevance télévision du fait qu'ils sont imposés sur le revenu (1^{er} cas 100 p. 100) ou non compris dans les catégories d'exonérés (2^e cas mutilés de guerre de l'oreille). Dans le sens du décret n° 59-562, ils perdent les 20 NF que la législation antérieure leur accordait. Il en résulte pour les possesseurs de deux appareils non pensionnés un gain de 5 NF, alors que l'on constate au contraire pour les pensionnés 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille une perte de 1.500 F (15 NF). (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les deux mesures ayant fait l'objet du décret n° 59-562 du 24 avril 1959 — relèvement à 75 NF du taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, d'une part, suppression de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion en faveur des personnes assujetties à la redevance de télévision, d'autre part — doivent être considérées, malgré la simultanéité de leur intervention, comme constituant des dispositions indépendantes l'une de l'autre. Le taux majoré de 75 NF ne résulte nullement de l'addition, après une légère compression, des deux tarifs antérieurement en vigueur (60 NF pour la télévision et 20 NF pour la radiodiffusion), mais représente bien un taux propre à l'ensemble des appareils récepteurs de télévision, que leurs possesseurs disposent, en outre, ou non d'un récepteur de radiodiffusion. L'exonération à caractère général accordée par ailleurs à tous les possesseurs d'un appareil récepteur de radiodiffusion et d'un appareil récepteur de télévision n'a supprimé, en aucune façon, celle dont bénéficiaient déjà, en application de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, les invalides au taux de 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille, et qui, portant sur la redevance de radiodiffusion, leur demeure entièrement acquise.

5178. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 le régime applicable en matière d'impôt sur le revenu aux produits de la filiale redistribués par la société mère consistait en une déduction « revenu sur revenu », l'excédent des distributions de la société mère étant seul passible de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers. A ce système, la nouvelle loi substitue une déduction « impôt sur impôt », la retenue à la source étant liquidée sur l'intégralité du dividende distribué par la société mère. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'une société mère ayant reçu en 1960, de sa filiale, un dividende ayant subi la taxe forfaitaire de 12 p. 100 applicable à la réserve spéciale de réévaluation, peut redistribuer en 1961 à ses propres actionnaires un dividende équivalent au titre de 1960, non soumis à la retenue à la source de 24 p. 100, mais à la taxe forfaitaire de 12 p. 100 avec imputation de ce même impôt précédemment acquitté par la filiale. Toute autre solution conduirait à une surtaxation de la réserve de réévaluation, contraire à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955 maintenu en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1961. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la taxe forfaitaire de 12 p. 100 prélevée sur la réserve de réévaluation distribuée par la société filiale, sous le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, entre en ligne de compte pour la détermination de la somme que la société mère est fondée à imputer, dans les conditions prévues à l'article 19-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sur le montant de la retenue à la source dont elle est redevable à raison de ses propres distributions.

5181. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la contexture de l'imprimé de déclaration modèle B de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le crédit d'impôt de 5 p. 100 du montant des revenus mobiliers paraît applicable aux seuls revenus français ou étrangers encaissés en France. Or il semble inadmissible que le même crédit ne soit pas accordé aux revenus de même nature, français ou étrangers, ayant supporté le même impôt cédulaire, et cela pour le seul motif qu'ils sont compris dans la déclaration sous rubrique spéciale. Il lui demande : 1^o si les revenus de cette nature donnent lieu ou non au crédit d'impôt de 5 p. 100; 2^o s'il y aura lieu les années suivantes d'imputer l'impôt cédulaire supporté par eux sur l'impôt global; 3^o au cas où l'imputation ne résulterait pas de la loi de réforme fiscale, s'il ne conviendrait pas de la compléter sur ce point par un décret d'exécution; 4^o au cas où le crédit d'impôt serait admissible, s'il ne conviendrait pas de signaler d'urgence aux inspecteurs la lacune de l'imprimé pour éviter toute erreur de taxation. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Il a été admis que les revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées, encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger au cours de l'année 1959, pourraient ouvrir droit au crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu à l'article 29 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, bien que ces revenus n'aient pas été soumis à la taxe proportionnelle par voie de retenue à la source. Mais, conformément aux dispositions expresses de l'article 29 précité, le crédit dont il s'agit devra être calculé sur le montant net des revenus de l'espèce, c'est-à-dire sur la différence entre le montant brut de ces revenus (déduction faite seulement de l'impôt étran-

ger) et celui de la taxe proportionnelle acquittée au début de l'année 1959 à raison des revenus de même nature perçus en 1958. A cet égard, il a paru possible d'admettre que les dispositions de l'article 27 de la loi du 28 décembre 1959 limitant au tiers de leur montant la déduction des cotisations de taxe proportionnelle établies au titre de l'année 1958, ne concernant que les impositions établies par voie de rôle et qui, par suite, la taxe proportionnelle acquittée en 1959 à raison des revenus de l'année perçus en 1958 peut être retranchée pour l'intégralité de son montant des revenus de même nature perçus en 1959; 2^e et 3^e il résulte de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée que le droit à impulsion est accordé pour tous les revenus de valeurs mobilières françaises ou étrangères qui donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la retenue à la source ou au versement prévu à l'article 19 de la même loi. Il est bien entendu, toutefois, que la taxe proportionnelle versée en 1959 à raison des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées encaissées à l'étranger ou recueillis directement de l'étranger en 1959 ne pourra pas être imputée sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1960 mais sera seulement susceptible d'être comprise parmi les charges déductibles, pour la détermination du revenu imposable au titre de ladite année 1960; 4^e ainsi que l'a suggéré l'honorable parlementaire, l'administration ne manquera pas de rappeler les instructions qu'elle a déjà données, notamment dans une note du 27 mars 1960 publiée au Bulletin officiel des contributions directes du 21 mars 1960 (2^e partie, n° 1068, p. 35), en portant la présente réponse à la connaissance des agents.

INDUSTRIE

5477. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la suppression du bureau de contrôle des instruments de mesure de Verdun est intervenue le 1^{er} janvier 1960. Il lui signale que, contrairement à l'avis de l'administration centrale, cette suppression provoque des réclamations de la part des usagers. Il lui demande: 1^o s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à la situation présente, encore aggravée du fait que l'inspecteur des instruments de mesure qui était en fonction au bureau de Bar-le-Duc vient d'être nommé d'office en Algérie sans être remplacé, ce qui entraîne un rattachement temporaire de la Meuse à un autre département; 2^o s'il compte procéder à des nominations à Bar-le-Duc et à Verdun, étant entendu que la pénurie de personnel qui affecte le service des instruments de mesure de la région de l'Est ne doit pas avoir pour effet indirect de réduire le nombre des bureaux de contrôle qui se révèlent incontestablement nécessaires. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — 1^o ainsi que l'honorable parlementaire en a été avisé directement, le bureau de contrôle des instruments de mesure de Verdun, supprimé depuis 1950 ne sera pas rétabli. La réforme de structure du service des instruments de mesure actuellement à l'étude, prévoit une concentration aux chefs-lieux de départements, de bureaux de contrôle mieux équipés et assurant un meilleur rendement. Des permanences seront toutefois périodiquement assurées dans des centres importants, afin d'éviter de trop longs déplacements aux usagers. Une permanence fonctionnera à Verdun tous les premiers vendredis du mois, dans un local gracieusement mis à la disposition du service des instruments de mesure par la municipalité. Il est possible qu'une perturbation temporaire dans le fonctionnement de cette permanence ait suivi le départ en Algérie du titulaire du bureau de Bar-le-Duc, mais toutes dispositions ont été prises par M. le directeur de la 5^e circonscription métrologique à Nancy, pour en faire assurer le fonctionnement normal; 2^o la pénurie d'effectifs dont souffre le service des instruments de mesure aggravée par les affectations d'office en Algérie imposées par le Premier ministre, ne permet pas d'envisager, dans un proche avenir, la nomination d'agents dans quelque région de France que ce soit. La réduction du nombre de bureaux de contrôle est, pour les raisons indiquées au 1^o, indépendante de la question des effectifs.

INFORMATION

5012. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'Information** comment il entend appliquer l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-273 du 1^{er} février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, qui est ainsi rédigé: « La R. T. F. est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Information » et, notamment, s'il entend que soit pratiqué, à l'égard des producteurs et réalisateurs d'émissions radiodiffusées, et télévisées, un libéralisme qui soit de nature à assurer à la R. T. F. son caractère de service public autonome. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Sous réserve que soient retenus, en vue de leur inscription aux programmes, des œuvres ou des projets d'émissions artistiques, scientifiques ou culturelles, qui ont reçu l'agrément d'un des comités spécialisés de programmes institués auprès du directeur général de la R. T. F. et composés de membres désignés parmi les personnalités les plus représentatives de l'activité artistique, culturelle ou scientifique de la nation, la responsabilité du choix, de la conception et de la réalisation des émissions incombe aux seuls services de la R. T. F. Le ministre de l'Information, sous l'autorité de qui est placé cet établissement public, n'a pas de raison d'intervenir dès lors que les émissions respectent les intérêts légitimes des particuliers et ne portent pas atteinte à l'intérêt général dont l'Etat doit être garant.

JUSTICE

4802. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire ayant conclu, avant le 30 décembre 1958, avec le locataire d'un local d'habitation et à usage professionnel, un bail, en indiquant le loyer annuel. Il lui demande si ce loyer doit être affecté de droit par l'article 79, paragraphe 3, de la loi de finances n° 30 décembre 1958 dans le cas où aucune des parties signataires n'a demandé la dénonciation de ce mode de détermination du loyer et, dans l'affirmative, quels sont les modes de fixation du nouveau loyer. (Question du 25 mars 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-216 du 1^{er} février 1959 sont applicables aux contrats indexés conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de ces ordonnances, lorsqu'ils comportent des obligations réciproques à exécution successive. Il en résulte que, dans la mesure où, compte tenu des dispositions de la loi n° 18-1360 du 1^{er} septembre 1958 modifiée, une clause d'indexation n'a pu être valablement insérée dans un bail conclu avant le 30 décembre 1958 et portant sur un local d'habitation et à usage professionnel, cette clause paraît devoir, de plein droit, cesser de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958, si elle est fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Mais, à défaut de réaménagement du contrat, notamment par voie de substitution à l'indice originaire d'un indice non prohibé par la législation actuellement applicable, il paraît possible, pour le propriétaire, d'obtenir, dans certains cas, la résiliation du bail, en se prévalant en particulier, des dispositions de l'article 1181 du code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence.

5185. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire a pu, depuis l'année 1951, retarder la révision du prix d'un loyer commercial par tous moyens de procédure (procès perdu en première instance, en cours d'appel, en cassation), que le propriétaire a dû demander deux révisions supplémentaires en 1951 et 1958, pour lesquelles il a été normalement surtaxé à saluer. Il lui demande si, en application du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959, les 6^helonnements par paliers de 20 p. 100 s'appliquent à de telles révisions et, dans l'affirmative, comment ils s'appliquent. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il résulte de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 relative à la révision des loyers commerciaux que les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 sont applicables à toutes les demandes en révision des loyers commerciaux que les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 sont applicables à toutes les demandes en révision n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable. Cette application a lieu quelle que soit la date à laquelle la demande en révision a été formée. Les dispositions du décret précité paraissent donc bien pouvoir être invoquées dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Quant au point de savoir comment elles doivent s'appliquer, seule la juridiction sa saisie peut être en mesure de le déterminer au vu des éléments de la cause.

5397. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un particulier a vendu en viager en 1918 une maison d'habitation contre le paiement d'une rente annuelle indexée sur le pain et le lait; que ces éléments de référence dont les prix sont fixés par voie d'autorité pour des raisons économiques et sociales fort compréhensibles n'ont pas suivi l'évolution du niveau général des prix; que, d'autre part, de telles clauses d'indexation étant devenues illicites, le créancier se trouve dans l'impossibilité de faire revaloriser sa créance. Il lui demande, cette revalorisation contractuelle n'étant plus possible, si la revalorisation de droit commun résultant de la loi du 28 décembre 1959 peut être substituée à la revalorisation contractuelle. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 78-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-216 du 1^{er} février 1959) prohibant certaines indexations ne s'appliquent aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats créent des obligations réciproques à exécution successive. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, le contrat visé par l'honorable parlementaire ne comporte normalement d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties: le débiteur; en conséquence, la clause d'indexation insérée dans ce contrat paraît devoir continuer à jouer librement (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-120 du 23 mars 1919, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 et la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959). D'autre part, la loi susvisée du 25 mars 1919, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, ne prévoit de majorations que pour des rentes ayant pour objet « le paiement de sommes fixes en numéraire ». Or, il n'apparaît pas qu'une rente assortie d'une clause d'indexation possède le caractère de fluité

requis par la loi : le régime des majorations légates ne lui semble donc pas applicable. Mais rien ne s'oppose à ce que, dans le souci de se conformer à l'équité et de mieux atteindre le but qu'elles avaient eu en vue au moment de la conclusion du contrat, les parties se mettent d'accord pour procéder à un réaménagement de ce contrat, notamment en substituant aux indices originaires de nouveaux indices, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas prohibés par la législation actuellement applicable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5328. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui sont actuellement en instance. Dans sa circonscription, notamment, des candidats abonnés dont la demande datée de 1951 ne sont pas encore installés. Pour la plupart de ces candidats, isolés loin des agglomérations, le téléphone est une nécessité en raison même de cet isolement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'envisager un effort exceptionnel pour l'équipement téléphonique de nos campagnes. Défavorisés par la longueur des lignes que nécessite leur installation et qui provoque souvent le retard de celle-ci, les ruraux le sont également par le prix demandé pour cette installation. N'ignorant pas que les frais d'installation de la construction des lignes, il lui demande néanmoins si un prix moyen de péréquation ne pourrait être envisagé pour les lignes isolées. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — En raison des limitations de crédit imposées au ministère des postes et télécommunications depuis plusieurs années, de nombreuses demandes d'abonnement téléphonique impliquant la construction de lignes longues n'ont pu effectivement être satisfaites dans des délais normaux. C'est ainsi que, dans les circonscriptions téléphoniques de Laigle et de Mortagne (qui correspondent à la circonscription électorale de M. Boudet) 139 candidats, dont l'une date de 1951, sont actuellement en instance. Toutefois, grâce aux crédits nettement plus élevés que les années précédentes alloués en 1960 au ministère des postes et télécommunications, un effort particulier a pu être entrepris pour résoudre, dans les campagnes, les demandes les plus anciennes, et, plus spécialement dans les circonscriptions de Laigle et de Mortagne, il est permis d'espérer que toutes les demandes émanant d'usagers ruraux seront satisfaites d'ici la fin de l'année en cours. En ce qui concerne les tarifs pratiqués en matière de construction de lignes d'abonnés, une différence importante est à souligner entre les lignes urbaines et les lignes rurales : les premières, étant donnée la concentration des abonnés, peuvent être établies en câble, par groupes importants (de 7, 11, 25, etc., jusqu'à 412, 231, 318 paires et plus) et à l'avance, ce qui diminue les frais d'établissement et tandis que les secondes ne peuvent être établies qu'individuellement et à la demande. Néanmoins, le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 a déjà établi une péréquation complète entre les abonnés des villes et ceux des campagnes domiciliés à moins de 2 km à vol d'oiseau d'un point de rattachement, ce qui a permis de réduire à la seule taxe de raccordement (300 NF) la participation de la grande majorité des abonnés aux frais d'établissement de leurs lignes. Ceux qui résident à plus de 2 km d'un point de rattachement bénéficient de cette participation réduite pour la section de leur ligne située entre 0 et 2 km à vol d'oiseau, mais une part contributive leur est demandée pour les sections situées au-delà de 2 km. Cette part contributive est relativement faible puisqu'elle est fixée à : 50 NF par hectomètre entre les cercles de 2 et 3 km ayant le point de rattachement pour centre, 75 NF par hectomètre entre les cercles de 3 et 4 km, 87,5 NF par hectomètre entre les cercles de 4 et 5 km, la longueur totale de la ligne étant mesurée à vol d'oiseau. Si l'on considère que le prix de revient moyen de 1 kilomètre de ligne aérienne (longueur réelle) est de 950 nouveaux francs ou de 2.000 nouveaux francs selon qu'il s'agit d'une ligne à poser sur appuis existants ou d'une ligne entièrement neuve, les quelques chiffres indiqués ci-dessus montrent l'importance des frais supportés par l'administration. Il faut noter en outre que celle-ci crée souvent des points de rattachement « fictifs » dans les communes où n'existe pas de commutateur, et prend ainsi entièrement en charge l'établissement des sections de ligne allant du commutateur le plus proche jusqu'au point de rattachement. Enfin, en ce qui concerne les lignes présentant des difficultés exceptionnelles de construction et d'entretien, qui n'ont jamais été soumises au régime forfaitaire et qui donnent longtemps lieu au remboursement intégral des dépenses de construction majorées de 15 p. 100 pour frais généraux, des dispositions très favorables ont été prises en 1959 et dorénavant l'administration prend à sa charge une partie notable des dépenses. Ces nouvelles dispositions s'appliquent d'ailleurs aux diverses mesures prises au cours de ces dernières années en vue de faciliter le développement du téléphone dans les campagnes et qui sont par ordre chronologique : a) en ce qui concerne la construction des lignes : celui de la part contributive forfaitaire non plus d'après la longueur réelle de la ligne au-delà du premier kilomètre mais d'après la longueur à vol d'oiseau jusqu'à 3 kilomètres; remboursement de la totalité des frais de construction reporté au-delà du 5^e kilomètre au lieu du 3^e; la part contributive forfaitaire étant désormais calculée à vol d'oiseau jusqu'à 5 kilomètres; gratuité de la construction portée de 1 km à 2 km à vol d'oiseau; b) en ce qui concerne l'entretien des lignes : gratuité de l'entretien portée de 1 km à 3 km; c) en ce qui concerne les mesures destinées à rendre le téléphone moins onéreux pour les petits consommateurs : création des abonnements dus résidentiels par ligne partagée comportant une réduction de 50 p. 100 des frais d'installation de ligne (taxe de raccordement et part contributive), de 37,5 p. 100 de la redevance d'abonnement et de 50 p. 100, le cas échéant, de la redevance d'entretien. Il résulte de toutes ces

mesures que l'installation du téléphone dans les campagnes constitue une très lourde charge pour le budget annexé des postes et télécommunications, qui non seulement doit couvrir la totalité de ses dépenses grâce à ses recettes, sans aucune aide du budget général, mais encore doit autofinancer la plus grosse partie de ses opérations d'investissements; la notion de « service public » doit ainsi être complétée, dans le cas du téléphone, par celle de « service commercial » et de « rentabilité » qui s'opposent souvent à la première, ce qui oblige à rechercher des positions de compromis. C'est pourquoi il n'est pas possible actuellement d'élargir davantage la zone à l'intérieur de laquelle un prix moyen de péréquation est appliqué; en raison des frais très élevés d'installation du téléphone dans les endroits isolés, une telle mesure nécessiterait en effet un relèvement sensible du taux de la taxe de raccordement, ce qui provoquerait les protestations justifiées de la plupart des candidats à un nouvel abonnement téléphonique. D'ailleurs, malgré l'intérêt que présente le téléphone pour les abonnés ruraux, ceux-ci ont une consommation généralement très faible, souvent inférieure à 0,25 NF (soit moins d'une communication de circonscription) par jour, de sorte que l'exploitation des lignes rurales est largement déficitaire; or la mesure que préconise l'honorable parlementaire aurait pour effet d'augmenter le nombre de ces lignes et d'enrayer au contraire, en raison des redevances accrues qui devraient être demandées, une diminution du nombre des demandes d'abonnement dans les agglomérations où l'exploitation est rentable.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4792. — M. Maloum Hafid expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, tant par les informations de ses services que par ses voyages en Algérie, il n'ignore pas que les régions populaires manquent totalement de médecins en médecine. Il lui précise que la sous-préfecture de Sidi-Aïch (Bougie), qui totalise plus de 100.000 habitants, est dépourvue aussi bien de médecin que de pharmacien et cela depuis plus d'une année. Heureusement, les docteurs militaires prêtent gracieusement leur concours à la population civile; leur nombre est toutefois limité. Devant la carence surtout des médecins à se faire nommer ou à s'installer dans les localités d'Algérie, chacun a appris avec satisfaction qu'il envisagerait — pour y remédier — la nomination ou l'installation de médecins étrangers, de sentiments profançais certains, dont les diplômes seraient homologués. Il lui demande si cette bonne nouvelle est exacte et, dans l'affirmative, les délais de sa réalisation fortement attendue. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'est en effet penché tout spécialement sur le problème posé par la pénurie de médecins en Algérie. Il n'a toutefois pas estimé souhaitable de demander une modification de la législation actuelle afin de pouvoir faire appel à des médecins de nationalité étrangère. Les médecins qui exercent dans les départements algériens doivent offrir les mêmes garanties de compétence et de moralité que les praticiens qui exercent en métropole. Il est, de plus, indispensable de conserver, sur tout le territoire, un corps médical homogène, formé aux mêmes traditions, aux mêmes disciplines et aux mêmes études. Aussi le ministre de la santé publique et de la population s'attache à résoudre d'une manière toute différente les problèmes posés par la pénurie de médecins civils en Algérie. Des bourses d'étude ont été accordées aux étudiants qui s'engageraient à servir dans les cadres de l'assistance médico-sociale. Les jeunes médecins bénéficient d'avantages appréciables et une action de propagande est menée dans toutes les facultés de France en faveur du service de santé en Algérie. Ces mesures ont déjà donné des résultats; mais ceux-ci sont encore très insuffisants, aussi l'aide des médecins militaires s'est avérée indispensable. Grâce à l'action conjuguée des médecins de l'assistance médicale sociale et du service de santé des armées, la population de l'Algérie peut en général recevoir les soins nécessaires. Le ministre de la santé publique se tient d'ailleurs en relations constantes avec la délégation générale du Gouvernement à Alger; chaque fois que celle-ci lui signale un besoin particulier, notamment en médecins spécialistes, le ministère s'efforce de le satisfaire et y parvient généralement, notamment grâce au concours du service de santé militaire. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire sera étudié, dans cet esprit, le plus rapidement possible. Le ministre se préoccupe également du problème posé à long terme par l'équipement médical algérien, en particulier lorsque la pacification complète étant réalisée, le remplacement des cadres militaires devrait être envisagé. Des mesures concrètes sont à l'étude à cet égard, en liaison avec les services de l'Algérie.

5223. — M. Guillon appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit développé le dépistage systématique du cancer dans les administrations, collectivités publiques, entreprises nationalisées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o d'en faire une obligation, tout au moins dans les villes où existent des centres officiels de dépistage, 2^o à défaut, de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences; 3^o de favoriser, par le moyen des fonds d'action sanitaire et sociale, l'action de celles des collectivités qui, les premières, s'engagent à pratiquer le dépistage dans leur personnel. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1^o En ce qui concerne l'organisation du dépistage systématique du cancer : Le dépistage systématique, qui consiste à examiner les personnes en apparence bien portantes, afin de rechercher les signes précoces et latents d'une affection déterminée, ne

peut être envisagé actuellement en ce qui concerne le cancer, affection qui peut atteindre n'importe quelle partie du corps, ce qui exigerait de très nombreuses explorations de toutes sortes. En supposant que le coût de l'examen complet qui serait nécessaire ne dépasse pas 50 nouveaux francs, ce qui est un minimum, il faudrait envisager une dépense annuelle d'un milliard de nouveaux francs pour examiner 20 millions d'individus de plus de trente ans. Il a donc paru plus raisonnable, en l'état actuel de nos connaissances et de nos ressources financières, de s'orienter vers un dépistage précoce qui consiste à examiner, dans des consultations spécialisées, les personnes chez lesquelles certaines manifestations peuvent faire craindre le cancer. C'est d'ailleurs dans cette voie que se sont orientés tous les pays développés, y compris les plus riches. Ces consultations spécialisées existent dans 60 départements. Les efforts des services de la santé tendent à créer de nouvelles consultations de façon à ce qu'il y ait, au moins, un centre de dépistage précoce par département. Il n'est pas possible de faire une obligation aux administrations et collectivités publiques de soumettre leur personnel à ce dépistage, puisque celui-ci ne peut pas être systématique. Il y a lieu, cependant, de signaler que le dépistage systématique du cancer du poumon est effectué à l'occasion des examens radiologiques pratiqués en vue du dépistage systématique de la tuberculose pulmonaire. D'autre part, il a été envisagé d'effectuer le dépistage systématique du cancer du col utérin au cours de l'examen médical post-natal. Toutefois, ce dépistage qui comporte des examens cytologiques particulièrement délicats, ne pourrait avoir lieu que dans les services de maternité de centres hospitaliers importants. 2^e En ce qui concerne la propagande par films ou conférences dans les grandes collectivités: Cette propagande, dans le domaine de la lutte contre le cancer, est particulièrement efficace par la ligne nationale contre le cancer, et les comités départementaux, par films, brochures, affiches, conférences, etc. En outre, dans le cadre de l'éducation sanitaire, un certain nombre d'émissions de la radio et de la radio-télévision sont consacrées au cancer. L'information du public dans ce domaine ne paraît pas rencontrer de difficultés particulières qui pourraient justifier de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences. 3^e En ce qui concerne l'octroi de subventions, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, aux collectivités s'engageant à pratiquer le dépistage du cancer dans leur personnel: Cette suggestion ne pourrait être retenue que dans l'hypothèse où le dépistage systématique du cancer pourrait être généralisé, ce qui n'est malheureusement pas le cas actuellement.

TRAVAIL

5037. — M. Szigeti appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les méthodes de certaines sociétés, dites coopératives, exploitant des chaînes de magasins d'alimentation, celles-ci entravent l'application des prescriptions de la loi du 3 juillet 1953 relative aux congés payés, dans leurs rapports avec leurs gérants de succursales. Ne pouvant refuser ouvertement d'acquiescer à leurs demandes, elles les amènent soit par la pression de leurs inspecteurs, soit par la discussion des dates demandées à renoncer à tout ou partie de leurs congés payés légaux. Cette manière d'agir est en contradiction formelle tant avec l'esprit qu'avec la lettre des textes en vigueur. Elle est contraire à toute la jurisprudence récente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des gérants ayant exprimé à leur direction, dans les délais, leur intention de jouir effectivement de leurs congés payés. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions législatives et réglementaires fixant les droits à congé annuel des gérants non salariés de succursales de magasins d'alimentation de détail (loi du 3 juillet 1953 et arrêté du 10 mai 1956) que les intéressés ont droit chaque année à un congé payé déterminé suivant les prescriptions des articles 51 / et suivants du code du travail, la faculté étant toutefois laissée aux parties de remplacer ce congé par une indemnité compensatrice dans le cas où le remplacement du gérant ou la fermeture de la succursale serait impossible. Un accord prévoyant soit une modification des dates de congé, soit une renonciation partielle ou totale à ceux-ci, ne constitue donc pas en soi une infraction aux textes susvisés. Seuls les tribunaux pourraient être amenés à apprécier, dans les cas qui viendraient à leur être soumis et compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, les conditions de fait dans lesquelles le gérant aurait été conduit à acquiescer à l'accord et s'il en est résulté pour lui un préjudice. Il convient de remarquer, en outre, qu'en l'état actuel des textes, les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à relever les infractions commises à l'égard de travailleurs qui ne sont pas liés par un contrat de louage de services.

5216. — M. Casagne expose à M. le ministre du travail que les obligations scolaires ont tendance de plus en plus à retarder la fin de l'apprentissage qui se termine parfois à 18 ans, parfois à 19 ans, alors que les prestations familiales ne sont payées que jusqu'à l'âge de 17 ans; que les caisses d'allocations familiales au titre de l'action sociale ne peuvent comme par le passé donner des prestations supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager que les prestations soient accordées aux familles d'enfants en apprentissage dans les mêmes conditions que celles attribuées aux familles dont les enfants poursuivent leurs études jusqu'à 20 ans. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage qui est à la charge de l'allocataire. L'article 19 du règlement d'administration publique n° 16-280 du 10 décembre 1916 dispose que, n'est plus considéré comme enfant à charge l'apprenti dont la rémunération est supérieure à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, pour apprécier si cette dernière condition est remplie, à ne pas tenir compte des avantages en nature dont bénéficie l'apprenti. En fixant à 17 ans l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, le législateur a entendu inciter les parents à rechercher dès la fin de l'obligation scolaire l'orientation professionnelle convenant à leurs enfants. La prolongation de cette limite d'âge, si elle était décidée par l'intervention d'un texte législatif, devrait donc être limitée et en tout état de cause il serait contraire à l'intérêt des enfants eux-mêmes de verser les prestations familiales pour les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans. Enfin, il faut remarquer que lorsque les apprentis atteignent l'âge de 17 ans ils sont le plus souvent au cours de leur troisième année d'apprentissage et perçoivent en général une rémunération qui s'oppose à l'attribution des prestations familiales, en application de l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1916.

5246. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre du travail sur les malentendus divergences qui existent entre, d'une part, les conditions d'attribution des primes à la construction des maisons d'habitation et, d'autre part, les conditions d'attribution de l'allocation-logement. Il n'est pas rare, en effet, que le constructeur d'un logement obtienne des services du ministère de la construction la prime au mètre carré et se voie postérieurement refuser par sa caisse d'allocations familiales l'allocation-logement sur laquelle il avait cru pouvoir compter. Ces graves mécomptes n'existeraient pas si les conditions d'octroi des primes et des allocations-logement étaient identiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'entreprendre une étude de ce problème et, dans l'affirmative, s'il a l'intention d'en prendre rapidement l'initiative. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il ne peut pas y avoir de corrélation étroite entre l'octroi des primes à la construction et l'attribution de l'allocation de logement pour la raison que ces avantages ne sont pas nécessairement destinés à être cumulés. Les primes à la construction ont, aux termes de la loi, été instituées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. N'importe quel constructeur, qu'il s'agisse d'un individu isolé, d'un chef de famille ou d'une personne morale, peut en principe en bénéficier, si l'immeuble répond aux caractéristiques fixées par la loi. L'allocation de logement apparaît essentiellement comme l'aide individualisée accordée à certaines familles pour leur permettre de s'assurer un logement dont les conditions de salubrité et de peuplement, notamment, correspondent à leurs besoins. Pour que les conditions de peuplement soient remplies au regard de la législation sur l'allocation de logement il faut que le local comporte un nombre de pièces principales et secondaires déterminé par rapport à la densité d'occupation, ceci indépendamment de la superficie totale occupée. En vue d'éviter les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, il est évidemment nécessaire que les familles désireuses de bénéficier de l'allocation de logement et qui font construire se renseignent préalablement sur le nombre et la caractéristique des pièces exigées par la législation en vigueur, compte tenu du nombre de personnes destinées à vivre au foyer. Quoi qu'il en soit, pour remédier aux inconvénients que peut éventuellement laisser subsister un écart trop important entre les normes conditionnant respectivement l'octroi de la prime à la construction et l'allocation de logement, le département du travail poursuit actuellement des pourparlers avec celui de la construction tendant à rapprocher lesdites normes dans toute la mesure du possible.

5282. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que les patrons qui utilisent les apprentis qui, pour cause de maladie, n'ont commencé leur apprentissage qu'à dix-sept ans au lieu de quatorze ans, se voient appliquer, pour ces derniers, les cotisations de sécurité sociale suivant l'âge et non d'après l'entrée en apprentissage. Or, il faut considérer qu'un apprenti n'a pas plus de connaissance à dix-sept ans qu'à quatorze et, cependant, le patron paiera beaucoup plus pour lui pendant toute la durée du contrat que pour un autre entré à quatorze ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager dans l'avenir de remédier à cet état de choses en accordant, dans ce cas précis, une réduction de cotisation. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — La rémunération fixe à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les apprentis non rémunérés en espèces a été fixée forfaitairement en dernier lieu par arrêté du 26 mars 1956 à des chiffres peu élevés puisqu'ils sont, respectivement, de: 6 nouveaux francs par mois pour les apprentis de moins de dix-sept ans; 30 nouveaux francs par mois pour les apprentis de dix-sept à vingt ans; 60 nouveaux francs pour les apprentis ayant plus de vingt ans. Une augmentation du montant du salaire de base, suivant l'âge des intéressés, se justifie du fait que l'apprenti est en mesure de rendre des services plus importants qu'un enfant, même en l'absence de qualités professionnelles spéciales.

5384. — M. Bertrand-Denis expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de conventions collectives ont été conclues, tendant à accorder aux retraités des professions correspondantes, une retraite complémentaire. Certaines de ces retraites sont déjà effectivement versées. Il lui demande s'il n'estime pas que ces retraites complémentaires entraîneront le retrait aux intéressés de l'allocation supplémentaire (fonds national de solidarité) et si, dans l'affirmative, il ne pourrait pas envisager une majoration du plafond des ressources ou une majoration de l'allocation par reversion des sommes libérées sur les allocataires non bénéficiaires d'une retraite complémentaire, ou même à la fois, une majoration des plafonds et des allocations. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — En application de l'article 688 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 2.010 nouveaux francs par an ou, s'il est marié, 2.580 nouveaux francs par an. Bien entendu, est comprise dans ces ressources la retraite complémentaire dont bénéficie, éventuellement, l'intéressé. Par suite, il peut arriver que les bénéficiaires de retraites complémentaires cessent d'avoir droit à l'allocation supplémentaire, en vertu des dispositions qui précèdent. Il convient cependant de remarquer que, d'une part, le régime général des assurances sociales assurée, en application de l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959, le financement de l'allocation supplémentaire attribuée à ses ressortissants; d'autre part, qu'il ressort des dernières statistiques que le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire n'a pas sensiblement varié au cours de l'année écoulée. Dans ces conditions, tout relèvement de plafond, ou toute mesure telle que celle proposée par l'honorable parlementaire, soulève un problème de financement. Aussi, le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude qui placée, par arrêté de M. le Premier ministre du 26 avril 1960, sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, a précisément pour mission d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des personnes âgées.

RAPPEL DE QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

4739. — 11 mars 1960. — M. Jean-Paul Palowski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o dans quelles conditions sont opérées les coupes de bois de la forêt domaniale de Fontainebleau ; 2^o quel est le nombre de stères qui ont été sortis de cette forêt annuellement depuis 1940 ; 3^o pour quelles raisons ces coupes ont été particulièrement profondes dans certains quartiers de la forêt qui présentent actuellement un aspect dénudé, ce qui inqûète énormément tous ceux qui considèrent que le bon état de la forêt domaniale de Fontainebleau est indispensable pour l'équilibre de santé des habitants de la région parisienne.

4841. — 18 mars 1960. — M. Lacaze rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire foncier qui donne une propriété foncière bâtie et non bâtie en fermage à un exploitant agricole, peut déduire du fermage qu'il touche les frais de réparation et d'entretien de ses immeubles agricoles et, éventuellement, les charges d'intérêt relatives aux emprunts qu'il a contractés pour la construction de ses immeubles agricoles, leur réparation et leur entretien. Le niveau net foncier de ses propriétés agricoles apparaît alors seulement. De son côté, l'exploitant agricole non propriétaire des propriétés foncières bâties et non bâties qu'il exploite, déclare un revenu de son exploitation agricole, soit sur la base réelle (mais alors avec toute les complications comptables que cela entraîne), soit sur la base forfaitaire en multipliant les surfaces exploitées par les revenus forfaitaires à l'hectare fixés annuellement. Ces revenus forfaitaires à l'hectare tiennent compte des charges normales de l'exploitant, c'est-à-dire de l'amortissement de son cheptel mort et vif et de ses charges locales. L'administration fiscale prétend que si le propriétaire est en même temps exploitant agricole, il ne doit plus établir de déclaration sur l'annexe feuille bleue de 1959 et qu'à son revenu forfaitaire établi d'après les mêmes bases que pour l'exploitant non propriétaire s'ajoute une somme égale au double du revenu servant de base à l'impôt foncier non bâti et aux taxes pour prestations familiales agricoles, sans qu'il puisse tenir compte des charges particulières aux propriétés bâties (dépenses de réparation et d'entretien et charges d'intérêts) et quelquefois aux propriétés non bâties (par exemple taxe de syndicats de marais) qui seraient déductibles de son revenu brut foncier s'il n'était pas exploitant agricole. Il lui demande s'il partage le point de vue de l'administration fiscale qui lèse gravement les propriétaires exploitants agricoles et les traite d'une manière très différente de celle dont sont traités les propriétaires de biens agricoles qui ne les exploitent pas eux-mêmes et même les propriétaires de propriétés bâties ordinaires.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 18 mai 1960.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement n° 101 présenté par M. Gabelle au nom de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article 23 (Sociétés d'économie mixte).

Nombre de suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	294
Contre.....	151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.

Albert-Sorel (Jean).	Commenay.	Guillon.
Albraud.	Comte-Ottensbach.	Guillon (Antoine).
Alliot.	Coudray.	Halgouët (du).
Anthonoz.	Couton.	Hanin.
Armill.	Courant (Pierre).	Hauret.
Arrigault (Pascal).	Crouan.	Hémain.
Barrot (Noël).	Cruais.	Hénault.
Baudis.	Dalanzy.	Hersant.
Bayot.	Dalbos.	Huillard.
Beauguillo (André).	Darnelle.	Huguel.
Becker.	Dunlo.	Hustache.
Beune.	Debray.	Haddaden (Mohamed).
Bénard (François).	Degraeve.	Thué.
Bénard (Jean).	Mme Detable.	Jacquet (Michel).
Bondjellida (Ali).	Delarhenal.	Jailton.
Benssedick Cleikh.	Delbecque.	Jamol.
Bérard.	Denis (Bertrand).	Janyvier.
Bergasse.	Denis (Ernest).	Japiot.
Besson (Robert).	Deshors.	Jarrosson.
Bullencourt.	Desouches.	Jarrot.
Biaggi.	Mme Devard.	Jouault.
Bidault (Georges).	(Marcelle).	Jouhannau.
Bignon.	Devéze.	Juskiewenski.
Billères.	Dieras.	Kerveguen (de).
Bisson.	Diet.	Kir.
Boisde (Raymond).	Dixmier.	Labbé.
Bonnet (Christian).	Domenèch.	Lacaze.
Bonnet (Georges).	Dorey.	La Combe.
Bord.	Doulet.	Lacoste-Lareymondie (de).
Bosny-Mongservin.	Douzaos.	(de).
Boualain (Saf).	Dreyfous-Ducas.	Lainé (Jean).
Bouchel.	Prout-L'Hermine.	Lalle.
Bouillot.	Luchesse.	Laudrin.
Boutet.	Ducos.	Laurell.
Boutin.	Dufour.	Laurent.
Bourne.	Dumas.	Lebas.
Boutaibi (Ahmed).	Durand.	Lecocq.
Bréhard.	Durbel.	Le Houarec.
Briès.	Dusseaux.	Le Duc (Jean).
Briot.	Dulière.	Leduc (Henri).
Brocas.	Huillard.	Lelevre d'Ormesson.
Brogie (de).	Ehrard (Guy).	Legare.
Buol (Henri).	Elm.	Legendre.
Burlet.	Escudier.	Le Montagner.
Chabat.	Fabre (Henri).	Le Pen.
Challeiner.	Fanton.	Le Itoy Ladurie.
Camino.	Faulquier.	Le Tac.
Carville (de).	Faure (Maurice).	Logier.
Catalaud.	Féron (Jacques).	Loinbard.
Cathala.	Ferri (Pierre).	Longuet.
Cerneau.	Filhol.	Lopez.
Chamaud.	Fouchier.	Luciani.
Chapalain.	Fraissinet.	Muingny.
Chapuis.	Frédéric-Dupont.	Murcillin.
Chareyre.	Fulchiron.	Muridet.
Charié.	Gabelle (Pierre).	Marie (André).
Charrel.	Gaillard (Félix).	Muriotte.
Charvet.	Garnel.	Mlle Marlinache.
Chelha (Mustapha).	Garrand.	Mazol.
Chopin.	Gauthier.	Mazo.
Clamens.	Gavin.	Mèdein.
Clerget.	Godefroy.	Mignot.
Clermontel.	Grach (de).	Mirguet.
Colinet.	Grandmaison (de).	Miriot.
Collette.	Grasset (Yvon).	Missoffe.
Collomb.	Grasset-Morel.	Mondon.
Colonna d'Antriani.	Gréverie.	Montagne (Max).
	Gullain.	

Moore.	Poutler.	Sesmaisons (de).
Moras.	Quentier.	Sicard.
Motte	Quinson.	Sourbet.
Moulessehoul (Abbés)	Radius	Taittinger (Jean).
Moulin.	Raphaël-Leygues.	Terré.
Moynet.	Rault	Thibault (Edouard).
Nalret.	Réthoré	Thomazo.
Nou.	Ribière (René).	Mme Thoma-Patenôtre.
Nungesser.	Richards.	Thorallier.
Orlion	Ripert.	Tomasini.
Palawski (Jean-Paul)	Robichon.	Touret.
Palmero.	Roche-Defrance.	Toulain
Paquet.	Rochois.	Trébcsc.
Paquini	Roques.	Treinolet de Villers
Pécastaing	Rossi	Turroques.
Perrin (François).	Roulland.	Valentin (François).
Perrin (Joseph).	Rousseau	Valentin (Jean).
Perrot	Rousselet.	Van der Meersch.
Pérus (Pierre).	Rouston.	Vanler.
Peyrefitte.	Roux.	Vayron (Philippe)
Peyret.	Royer.	Vendroux.
Peytel.	Ruils.	Viallet.
Pezé	Sablé	Vidal
Plania.	Sainte-Marie (de).	Viel (Jean).
Picard	Sallenave.	Villier (Pierre).
Pierrebourg (de).	Sallard du Rivault	Voisin.
Pigeot.	Sanglier (Jacques).	Wagner.
Pinoleau.	Sanson.	Weber.
Pinvilie.	Sanolni.	Welman.
Plazanel	Sarszin.	Yrissou.
Poudevigne.	Sellinger.	Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.	Dubuis.	Monnerville (Pierre)
Allières (d').	Duchâteau.	Montalat.
Mme Ayme de la Chevrière.	Dumortier.	Montel (Eugène)
Baillanger (Robert).	Durroux.	Montesquiou (de)
Baouya.	Duthell.	Muller.
Barnaudy.	Evrard (Just).	Nader.
Bayou (Raoul).	Falala.	Niles.
Béchar (Paul).	Feuillard.	Orvoën.
Béguin (André).	Forest	Padovani.
Bernasconi.	Fourmond.	Pavot.
Biloux.	Fréville.	Perelli
Blin	Gaham Makhout.	Pellé (Eugène-Claudius).
Bolnwillers.	Gernez.	Phimlin.
Borocco.	Godonneche.	Philippe.
Boscher.	Grenier (Fernand)	Pillet.
Bourdellès.	Grussenmeyer.	Pleven (René)
Bourgeois (Georges).	Guthmuller.	Poignant.
Bourgeois (Pierre).	Habib-Deioncie.	Pouliquet (de)
Bourgund	Halbout.	Privat (Charles).
Bourriquet.	Jacson.	Privat
Ericoul.	Joyon.	Profchet.
Buron (Gilbert).	Karcher.	Raymond-Clergue
Caillaud	Khorst (Sadok).	Regaudie.
Caiméjane.	Kuntz.	Rivain.
Carous.	Lacroix.	Rivière (Joseph)
Cassagne.	Lambert.	Roche (Waldemar)
Cassez.	Lapeyrusse.	Rombeau.
Carmolacce.	Larus (Tony).	Saadi (Ali).
Chandernagor.	Lavigne.	Sagette
Charpentier.	Leenhardt (Francis).	Ssmarceilli.
Chauvet.	Le Guen	Schaffner.
Chavanne.	Lejeune (Max).	Schmitt (René).
Chazelle.	Lemaire.	Schmittlein.
Clément	Lenormand (Maurice).	Schumann (Maurice).
Conte (Arthur).	Lepidi	Simonnet.
Coste-Floret (Paul).	Le Theule.	Souchai
Coumaros.	Lolive.	Szigeti
Darchicourt.	Longueueu.	Telsseire.
Darras.	Lurie.	Thomas.
Davoust.	Lux.	Thorez (Maurice).
Dejean.	Mailhot.	Trellu.
Delaporte.	Marchetti	Ulrich
Dejemontex.	Mayer (Félix).	Vais (Francis).
Delrez.	Mazurier.	Var
Denvers.	Meck	Vaccinetti
Beramchi (Mustapha).	Méhalnerie.	Villeneuve (de).
Darancy.	Marcier	Villon (Pierre).
Mlle Dienesch.	Michaud (Louis).	Vollquin
Diligent.	Moatti.	Widenlocher.
Dolez.	Mocquiaux.	
Dronne.	Mollet (Guy).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Catayé.	Le Bault de La
Barbouchs (Mohamed).	Césaire.	Morinière.
Boulsane (Mohamed)	Delesnife	Renouard.
Brugeroile.	Goulet (Hassan).	Rieunaud.
		Tardieu.

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM.	Cance	Liquard.
Abdesselem.	Cheikh (Mohamed)	Mahias.
Agha-Mir.	Saidi	Malène (de La).
Alduy	Dassault (Marcel).	Mallem (Ali).
Al-Sid-Boubakeur.	David (Jean-Paul).	Malleville.
Azem (Ouail).	Doschizeaux.	Marcenet.
Baltisti.	Deveny	Marquaire.
Bedredine (Mohamed).	Djebbour (Ahmed)	Mekki (René).
Bégué.	Djouni (Mohammed)	Messaoudi (Kaddour).
Bekri (Mohamed).	Duhot	Montagne (Rémy).
Belabed (Sillmane).	Fouques-Duparc.	Morisse.
Benekadi (Beania).	Fric.	Neuwirth.
Benhacine (Abdelmadjid)	Frys	Rey
Benhalia (Kheili).	Garnier.	Reynaud (Paul).
Bénouville (de).	Grenier (Jean-Marie)	Roit.
Béraudier	Hassani (Noureddine)	Sannout (Brahim).
Berrouaine (Djelloul)	Ibrahim (Said)	Saïdi (Berrezoug).
Bosson.	Ioualalen (Ahcène).	Salado
Mlle Bouabsa (Kheira)	Jacquel (Marc).	Schnman (Robert).
Boudet.	Kaddari (Djillali).	Tebli (Abdallah).
Boudi (Mohamed).	Kaouah (Mourad).	Ture (Jean).
Bourgoin.	Lafin.	Véry (Emmanuel).
Boutard.	Laradji (Mohamed).	Villedieu
Canat	Legroux.	Vinciguerra.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagallarde.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.	Guellet Ali.	Molinet.
Boudjedir (Hachmi).	Mme Khebtani	Porofano
Bouhadjera (Belaid).	(Rebiba)	Puech-Samson.
Carter.	Laffont	Renucci.
Chibi (Abdelbaki).	Lauriol.	Sid Cara Chérif.
Colonna (Henri).	Maloun (Hafid).	Vignau
Dallaune.	Marçais.	Zeghouf (Mohamed).
Devig.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Châban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Agha-Mir à M. Robichon (maladie).
- Arnulf à M. Crucis (maladie).
- Bauoya à M. Karcher (maladie).
- Béchar à M. Chandernagor (maladie).
- Bégué à M. Luciani (assemblées européennes).
- Bekri à M. Buron (Gilbert) (événement familial grave).
- Benekadi à M. Lacaze (maladie).
- Benhalia (Kheili) à M. Duhot (maladie).
- Béraudier à M. Miriot (maladie).
- Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
- Berrouaine à M. Bekri (maladie).
- Boscary-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
- Bosson à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
- Boulam (Said) à M. Callièmer (maladie).
- Boulalbi à M. Boulet (événement familial grave).
- Camitro à M. Rousseau (maladie).
- Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
- Clémens à M. Gauthier (maladie).
- Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
- Coumaros à M. Chavanne (maladie).
- Dérans à M. Darchicourt (assemblées européennes).
- Denvers à M. Duchâteau (maladie).
- Deshors à M. Poudevigne (maladie).
- Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).

MM. Duterne à M. Laurelli (maladie).
 Faure (Maurice) à M. Juszkiewski (assemblées européennes).
 Filhol à M. Briot (assemblées internationales).
 Gahlam Makhlouf à M. Sallénave (maladie).
 Garraud à M. Becker (maladie).
 Gernez à M. Pavot (maladie).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
 Jarrosson à M. Brécharde (assemblées européennes).
 Kaddari à M. Cataiffaud (maladie).
 Kaoush (Mourad) à M. Montagne (Max) (maladie).
 Khorst (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
 Larue (Tony) à M. Muller (maladie).
 Legendre à M. Guillon (assemblées européennes).
 Lenormand à M. Dubuis (maladie).
 Lombard à M. Delachenal (événement familial grave).
 Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
 Moora à M. Mazo (mission).
 Moite à M. François-Valentin (assemblées internationales).
 Pic à M. Schmitt (maladie).
 Pinoleau à M. Baudis (mission).
 Pieven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
 Roth à M. Faïala (maladie).
 Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
 Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
 Salado à M. Charpentier (maladie).
 Santoni à M. Mainguy (maladie).
 Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
 Tetsseire à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
 Thibault (Edouard) à M. Coudray (maladie).

MM. Trellu à Mme Ayme de la Chevrelière (maladie).
 Vals à M. Mazurier (assemblées internationales).
 Vendroux à M. Bricoul (assemblées européennes).
 Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie). Aiduy (maladie). Azem (Ouail) (maladie). Bedredino (événement familial grave). Belahed (Silmane) (événement familial grave). Benhacne (maladie). Bensedick Cheikh (maladie). M ^{lle} Bouedsa (Kheira) (maladie). MM. Canat (maladie). Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie). Deramchi (maladie). Deschizeaux (maladie). Djebbour (événement familial grave). Djouni (Mohamed) (maladie). Hassani (Noureddine) (maladie).	MM. Ibrahim (Saïd) (maladie). Ioualalen (maladie). Laffin (maladie). Laradji (maladie). Legroux (maladie). Liquard (assemblées européennes). Messaoudi (Kaddour) (maladie). Mouïessehouj (maladie). Payrefitte (assemblées européennes). Sahnouni (maladie). Sanglier (maladie). Schuman (Robert) (assemblées européennes). Tebib (Abdallah) (maladie). Vinciguerra (maladie).
---	---

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du mercredi 18 mai 1960.

1^{re} séance: page 917. — 2^e séance: page 937.

PRIX : 0,50 NF